



Le réseau  
de transport  
d'électricité

## RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE LA NESTE

**CREATION DU POSTE D'AURE,  
DE SES RACCORDEMENTS AU RESEAU A 63 000 VOLTS  
ET DE 2 LIAISONS SOUTERRAINES A 225 000 VOLTS  
AURE - LANNEMEZAN**

Région OCCITANIE  
Département des Hautes-Pyrénées

**DOSSIER DE MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU DE  
SARRANCOLIN**

Décembre 2020



# RTE, DES MISSIONS ESSENTIELLES AU SERVICE DE SES CLIENTS, DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA COLLECTIVITE

## Des missions définies par la loi

Rte, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L321-1 du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'état. Rte, est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Rte est chargé des 105 448 km de lignes haute et très haute tension et des 50 lignes transfrontalières (appelées "interconnexions").

Rte achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

Rte garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

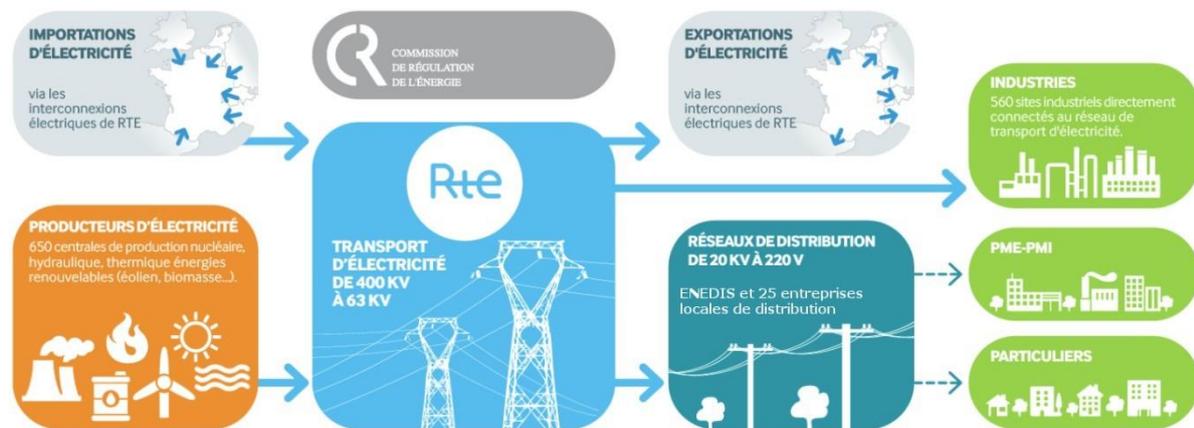


Figure 1 : Rte, acteur central du paysage électrique

En vertu des dispositions du code de l'énergie, Rte doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. A titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : Rte doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.

## Assurer un haut niveau de qualité de service

Rte assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en équilibrant l'offre et la demande. Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

Rte assure à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains process industriels qui, sans cette qualité, ne fonctionneraient pas ou mal.

Rte remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement, et de la commission de régulation de l'énergie. En particulier, celle-ci vérifie par ses audits et l'examen du programme d'investissements de Rte, que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

## Accompagner la transition énergétique et l'activité économique

A un horizon de dix ans, d'importants défis seront à relever à l'échelle mondiale, européenne et au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d'avoir une plus grande sobriété énergétique et de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que les énergies fossiles et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard tant du nombre d'acteurs impliqués que des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l'adaptation du réseau.

En l'absence de technologies de stockage décentralisé suffisamment matures pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d'électricité continuera d'assurer dans la transition énergétique la sécurisation et l'optimisation de l'approvisionnement électrique. Cela nécessitera que Rte fasse évoluer le réseau pendant les dix années à venir ; ainsi plus de dix milliards d'euros devront-ils être investis durant cette période pour contribuer à relever les défis du système électrique.

A cet égard, Rte est un acteur important du développement économique, comme le montre l'investissement annuel d'environ 1,5 milliard d'euros comparé aux 258,1 milliards d'euros investis par l'ensemble des entreprises non financières en 2014 (source INSEE, investissement par secteur en 2014). De plus, dans le domaine des travaux liés à la réalisation des ouvrages, on estime que les retombées locales en termes d'emploi représentent 25 à 30% du montant total des marchés.

## Assurer une intégration environnementale exemplaire

Le respect et la protection durable de l'environnement, sont des valeurs que RTE défend dans le cadre de ses missions de service public.

RTE veille à intégrer les préoccupations liées à l'environnement le plus en amont possible et à chaque étape d'élaboration d'un projet. Ainsi, des mesures sont définies dans le but d'éviter, réduire et en dernier lieu, lorsque c'est nécessaire, compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Au quotidien, RTE cherche à améliorer son action en faveur de l'environnement en s'appuyant sur ses capacités de formation, de recherche et d'innovation, et sur son système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

**Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)**

## LES RESPONSABLES DU PROJET

### LE MAITRE D'OUVRAGE : RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE



82 chemin des Courses  
31037 TOULOUSE Cedex 1

#### **Responsable de projet**

Michel PRETRE

Tel : 05 62 14 93 82 - michel.pretre@rte-france.com

#### **Chargées d'études concertation et environnement**

Aurélie ORJOL-BENHAMED

Tel : 05 61 31 42 09 - aurelie.orjol-benhamed@rte-france.com

Laurane GENDRE

Tel: 05 61 31 42 28 - laurane.gendre@rte-france.com

### LE CABINET D'ETUDES

## **C3E**

#### **Conseil Expertises Etudes en Environnement**

2 chemin du Moulin

Villa C32

38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES

Assure le pilotage de l'étude en qualité de Chef de projet

Dominique MICHELLAND

Tel : 04.76.04.81.19



## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>1</b>
<b>1. PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. NOTICE DE PRESENTATION : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. OBJECTIF ET CONSISTANCE DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
2.1.1. Contexte du projet .....	5
2.1.2. Objectifs du projet.....	5
2.1.3. Consistance du projet proposé par Rte.....	6
<b>2.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRANCOLIN.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. Localisation du projet.....	7
2.2.2. Caractéristiques techniques des liaisons souterraines .....	11
<b>3. NATURE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU DE LA COMMUNE DE SARRANCOLIN 19</b>	
<b>3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE SARRANCOLIN AVEC LE PROJET ...</b>	<b>19</b>
<b>3.2. NATURE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLU .....</b>	<b>19</b>
<b>3.3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX.....</b>	<b>21</b>
3.3.1. Analyse de la compatibilité avec le SDAGE .....	21
3.3.2. Compatibilité avec le SAGE .....	22
3.3.3. Compatibilité avec le SCOT .....	22
<b>4. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE .....</b>	<b>23</b>
<b>4.1. REGLEMENT OPPOSABLE .....</b>	<b>23</b>
4.1.1. Zone AU.....	23
4.1.2. Zone A .....	29
<b>4.2. REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE.....</b>	<b>33</b>
4.2.1. Zone AU.....	33
4.2.2. Zone A .....	39
<b>5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>43</b>
<b>5.1. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>44</b>
5.1.1. Présentation résumée des objectifs du projet .....	44
5.1.2. Présentation résumée des objectifs du document .....	45
5.1.3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes .....	46
<b>5.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION .....</b>	<b>46</b>
5.2.1. Milieu physique .....	46
5.2.2. Milieu naturel .....	49
5.2.3. Milieu humain.....	51
5.2.4. Paysage et patrimoine .....	53
<b>5.3. ANALYSE DES INCIDENCES.....</b>	<b>56</b>
5.3.1. Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement .....	56
5.3.2. Problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des sites NATURA 2000 57	
<b>5.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>57</b>

<b>5.5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES IMPACTS</b> .....	<b>58</b>
5.5.1. Mesures pour le milieu physique .....	58
5.5.2. Mesures pour le milieu naturel .....	59
5.5.3. Mesures pour le milieu humain.....	59
5.5.4. Mesures pour le paysage et le patrimoine .....	60
<b>5.6. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>61</b>
<b>5.7. RESUME NON TECHNIQUE</b> .....	<b>61</b>
5.7.1. Présentation résumée des objectifs du document .....	61
5.7.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution .....	61
5.7.3. Analyse des incidences .....	63
5.7.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu .....	63
5.7.5. Présentation des mesures.....	64
5.7.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement .....	64

## AVANT-PROPOS

Située dans le département des Hautes-Pyrénées (65), la commune de Sarrancolin appartient au canton Neste – Aure et Louron.

La commune de Sarrancolin est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui résulte d'une modification du POS approuvée le 26 juin 2013. Le PLU i valant SCOT de la Communauté de Commune Aure – Louron est en cours d'élaboration et son approbation est prévue en 2020.

Le projet de création du poste de transformation 225 000/63 000 volts d'Aure, de ses raccordements au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts et de son raccordement au poste électrique de Lannemezan par 2 liaisons souterraines à 225 000 volts, faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec le PLU approuvé de la commune de Sarrancolin.

Il est donc nécessaire de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme qui indique que « *une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique... et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence...* ».

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sarrancolin est l'une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création du poste de transformation 225 000 / 63 000 volts d'Aure, de ses raccordements au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts et de son raccordement au poste électrique de Lannemezan par 2 liaisons souterraines à 225 000 volts

Le territoire de la commune de Sarrancolin est concerné par le Site d'Intérêt Communautaire « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme qui indique que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ...* ». Cette évaluation environnementale a donc été réalisée conformément à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Elle est présentée en partie 5 du présent dossier.



## 1. PROCEDURE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la nature de l'opération et ses implications sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public mentionné à l'article L.122-4 s'il en existe un, de la Région, du Département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ainsi que du Conseil Municipal.

A l'issue de cet examen, le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique unique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU sur le registre spécial joint à cet effet et en faire part à la commission d'enquête ou au commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de 2 mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.



## 2. NOTICE DE PRESENTATION : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT

### 2.1. OBJECTIF ET CONSISTANCE DU PROJET

#### 2.1.1. Contexte du projet

**Construit pour ses trois quarts dans les années 1920**, le réseau des vallées des Nestes est aujourd'hui vétuste.

Pour maintenir son patrimoine industriel, RTE met en œuvre des opérations de maintenance et de réhabilitation sur les ouvrages qui le justifient, notamment pour remplacer ou supprimer les conducteurs en cuivre. Pour les liaisons électriques, ces opérations peuvent aller jusqu'à la reconstruction complète de l'ouvrage concerné, en technique aérienne ou souterraine.

**La structure complexe du réseau** (nombreux portiques) et ses équipements (absence de disjoncteur et de télécommande, automates) rendent son exploitation difficile et précarisent la desserte électrique des vallées.

Ce réseau est actuellement exploité au maximum de ses **capacités** qui s'avèrent **saturées**. Selon le niveau de production des centrales hydrauliques des vallées, la défaillance d'une ligne de ce réseau conduit systématiquement soit à une limitation automatique de la production, soit à l'arrêt complet de la production de certains sites. En effet, les capacités limitées des autres lignes du réseau ne permettent pas le transfert complet du transit de la ligne en défaut.

Enfin, **le S3REnR Midi-Pyrénées<sup>1</sup>** prévoit, pour les vallées des Nestes, de réserver sur le réseau des capacités supplémentaires à hauteur de 20 MW, réparties sur les postes de Bordères, Fabian, Loudenvielle et Saint Lary. Or, aujourd'hui, les capacités d'accueil du réseau dans ces vallées sont nulles.

**La capacité de l'axe électrique entre Arreau et Lannemezan n'est que de 160 MW** alors que **la production installée représente 170 MW** et que le S3REnR prévoit **20 MW de capacité de production supplémentaires** dans ces vallées. Ce réseau doit donc être renforcé.

#### 2.1.2. Objectifs du projet

Le projet de RTE consiste donc à **renforcer l'axe électrique de la vallée de la Neste**, depuis la confluence des vallées d'Aure et du Louron jusqu'à Lannemezan.

Il s'inscrit dans une approche globale, cohérente et optimisée, à long terme, pour le réseau des vallées des Nestes.

Le projet répond ainsi aux différents enjeux pour le réseau :

---

<sup>1</sup> Le S3REnR Occitanie est en cours d'élaboration

- renouveler les lignes les plus anciennes, et prioritairement la ligne à 63 000 volts Lannemezan – portique de La Barthe - Bordères,
- permettre la suppression des conducteurs électriques sur supports caténaïres,
- simplifier la structure du réseau pour en améliorer l'exploitation,
- garantir une meilleure sécurité et qualité de la desserte électrique des vallées pour les consommateurs (particuliers, PME-PMI, industriels) et les producteurs,
- disposer d'une capacité d'acheminement d'énergie électrique adaptée aux besoins de la production hydraulique des vallées d'Aure et du Louron cumulés,
- permettre l'accueil sur ce réseau, de nouvelles sources de production d'électricité d'origine renouvelable, conformément au SRCAE et au S3REnR Midi-Pyrénées.

### 2.1.3. Consistance du projet proposé par Rte

Le projet de renforcement du réseau électrique de la vallée de la Neste proposé par Rte s'articule autour d'un nouveau poste de transformation situé à la confluence des vallées de la Neste, d'Aure et du Louron, et de ses raccordements au poste de Lannemezan en 225 000 volts d'une part, aux réseaux à 63 000 volts existants des vallées d'Aure et du Louron d'autre part.

Le projet comprend :

- la création du poste électrique dénommé Aure équipé de 2 transformateurs 225 000/63 000 volts,
- l'ajout de deux cellules au poste 225 000 volts de Lannemezan dans l'emprise foncière du site actuel,
- le raccordement du poste d'Aure au poste de Lannemezan par deux liaisons souterraines à 225 000 volts (29 km),
- le raccordement du poste d'Aure au poste de Bordères par une liaison souterraine à 63 000 volts (environ 1 km),
- l'ajout de nouveaux équipements au poste de Bordères dans l'emprise foncière du site actuel (cellule de raccordement du poste d'Aure, et renouvellement des matériels de contrôle et commande du poste)
- le raccordement de la ligne venant de Loudenvielle au poste d'Aure (environ 1 km) par un tronçon de liaison souterraine à 63 000 volts
- le raccordement de la ligne aérienne à 63 000 volts Lannemezan-Saint Lary au poste d'Aure par un tronçon de liaison souterraine à 63 000 volts à 2 circuits (environ 500 m).

## 2.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRANCOLIN

### 2.2.1. Localisation du projet

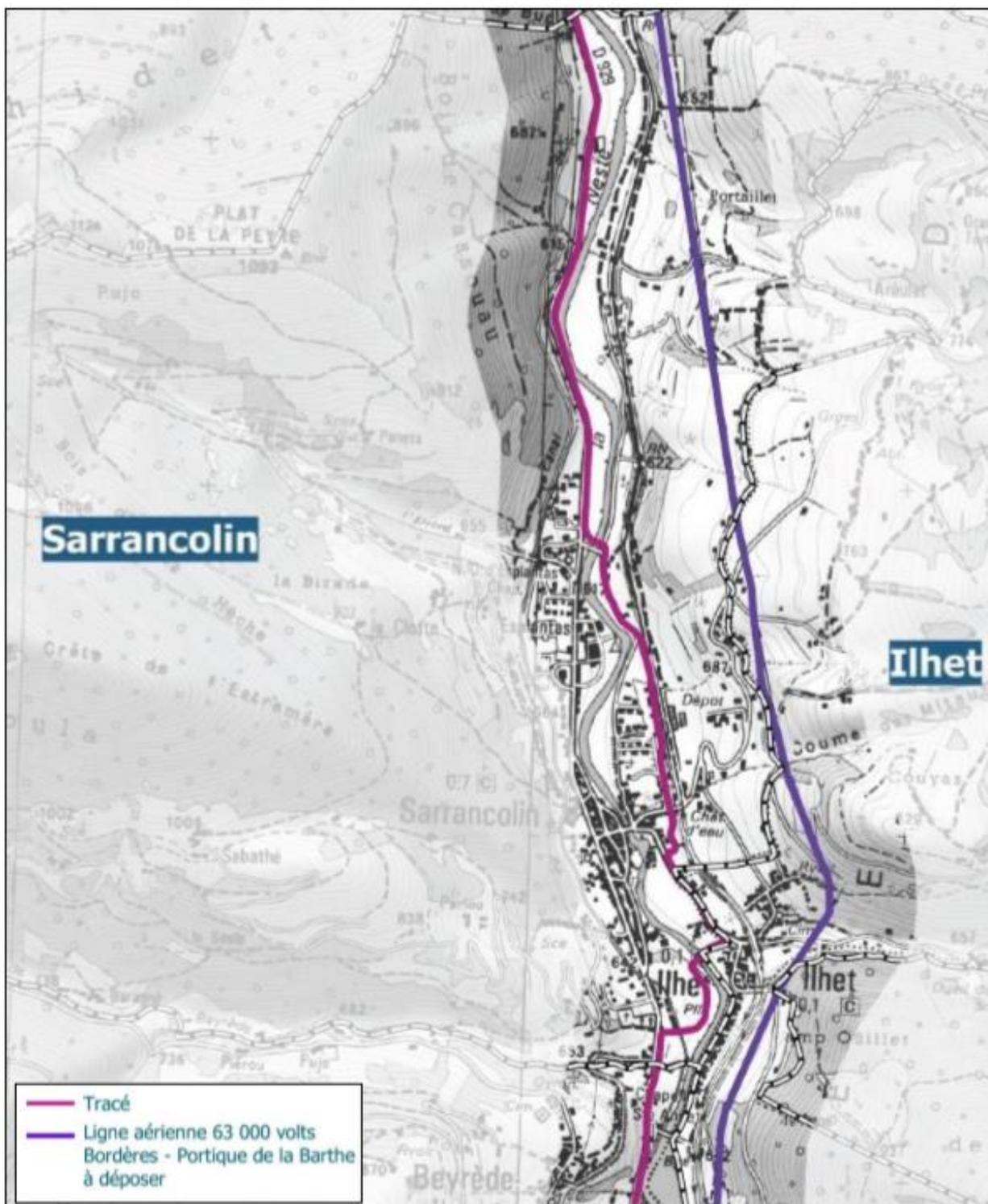
La commune de Sarrancolin est concernée par un tronçon des 2 liaisons souterraines à 225 000 volts qui relie le futur poste électrique à 225 000 / 63 000 volts d'Aure au poste électrique de Lannemezan.

Le tracé de ces liaisons souterraines arrive du Sud en suivant la RD929. Il entre sur le territoire de la commune de Sarrancolin au niveau du franchissement du ruisseau de Beyrède. Ce dernier est franchi sous la chaussée de la RD929. Après avoir franchi le ruisseau de Beyrède, le tracé quitte la RD929 pour rejoindre les prairies en rive gauche de la Neste. A ce niveau, il traverse le canal de la Neste en sous-œuvre, puis traverse la zone de prairies pour rejoindre les abords de la Neste (à environ 30 m à l'extérieur des limites du site Natura 2000), au niveau de la confluence du ruisseau de Baricave (affluent rive droite de la Neste).

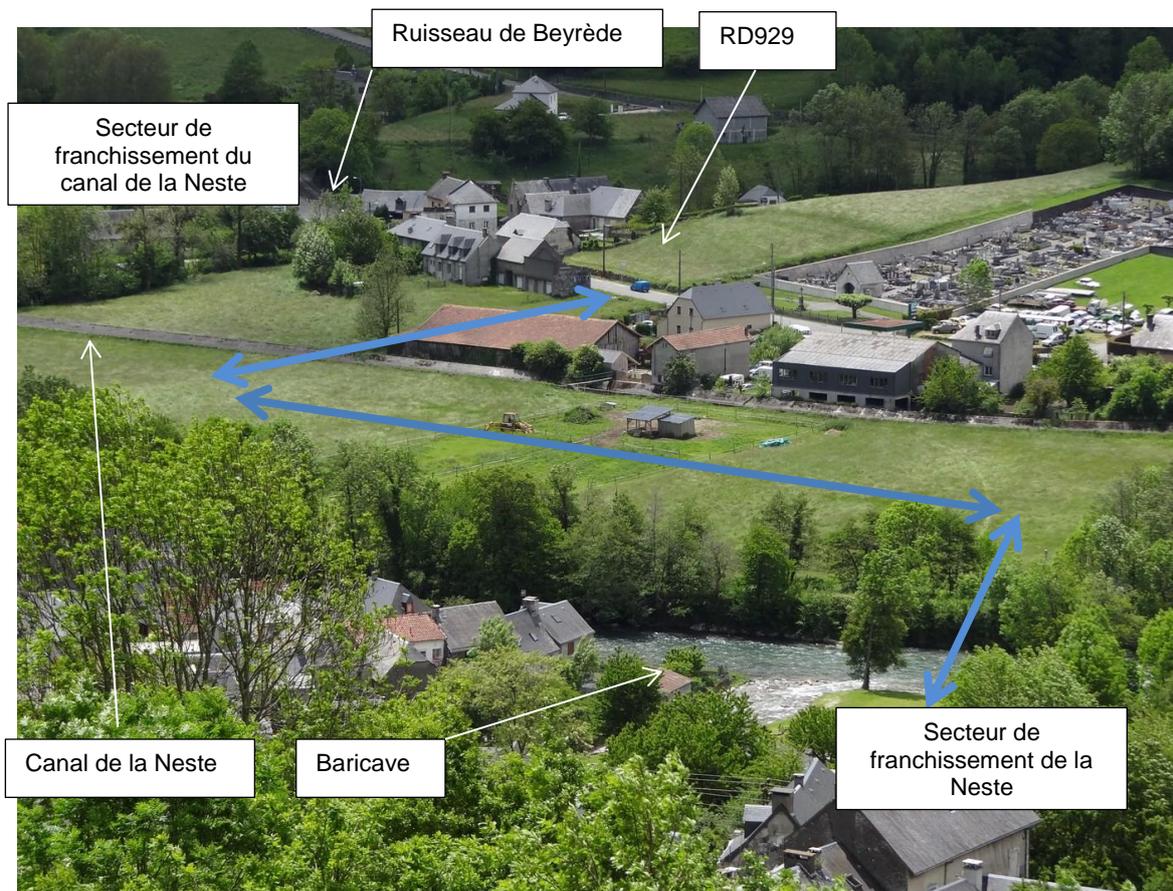


*Les prairies en rive droite de la Neste, le canal de la Neste et le village d'Ilhet (au fond à gauche)*

La Neste est traversée à l'aide d'un micro-tunnelier. Le tracé rejoint la rive droite de la Neste juste en aval de la confluence du ruisseau de Barricave et en amont de la confluence du canal d'Ilhet.



*Le tracé sur le territoire communal de Sarrancolin*



*Principe de passage du canal de la Neste et de la Neste au Sud de Sarrancolin*



*Le tracé arrive dans le pré, juste en aval de la confluence Neste - Baricave*

Le tracé traverse ensuite le canal d'Ilhet dont la prise d'eau est juste en amont sur le Baricave et qui rejoint la Neste après un parcours de 150 m. Ce cours d'eau qui peut être asséché par un système de vannes, est franchi en ensouillage.



*Le canal d'Ilhet*

Il suit ensuite la route des Moulins (limite communale entre Sarrancolin et Ilhet) et la quitte pour rejoindre un chemin qui lui permet de gagner les parcelles enherbées en arrière du groupe d'habitations en rive droite de la Neste, face au pont de Sarrancolin.

Le tracé rejoint ainsi l'avenue de la Gare (RD106) puis, à son extrémité, emprunte le chemin de Portailhet (RD106). Il traverse la Neste en encorbellement sur le pont d'Esplantas et rejoint ainsi la RD929 à l'aval de Sarrancolin. Sur ce tronçon, il franchit le ruisseau de la Coume de Mitau.



*Le tracé traverse la Neste en encorbellement sur le pont d'Esplantas (vue depuis la RD929)*

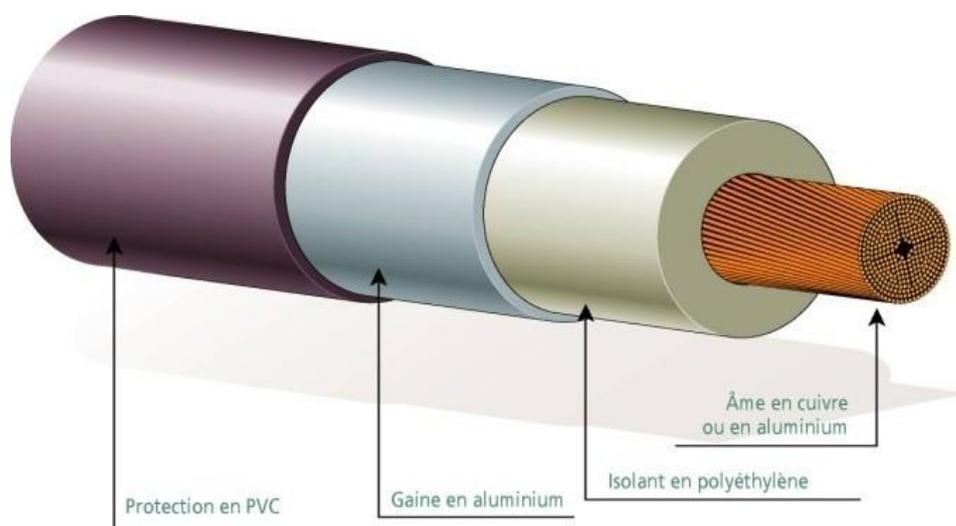
Le tracé suit ensuite la RD929 jusqu'à Hèches.

## 2.2.2. Caractéristiques techniques des liaisons souterraines

Chaque liaison électrique souterraine à 225 000 ou 63 000 volts est constituée de 3 câbles conducteurs, accompagnés d'un câble de mise à la terre et d'un ou deux câbles de télécommunication<sup>2</sup> (fibre optique).

### 2.2.2.1 Les câbles conducteurs

Les conducteurs électriques, isolés par l'air en aérien, ont besoin d'un isolant spécifique en souterrain (isolant synthétique, technologie la plus utilisée aujourd'hui). Ces câbles présentent des variations au niveau de la composition de leurs écrans (aluminium), de leurs âmes (cuivre ou aluminium) et de leurs diamètres. Ces facteurs conditionnent leur poids et leur capacité à supporter des intensités plus ou moins élevées pour une tension donnée.



*Coupe type d'un câble conducteur souterrain*

Au vu des besoins en transit électrique, il est retenu d'installer :

- pour les deux liaisons à 225 000 volts entre Aure et Lannemezan, un câble à âme en aluminium de 1 200 mm<sup>2</sup> dont le diamètre est d'environ 106 mm et pesant 11 kg au mètre linéaire ;
- pour les liaisons à 63 000 volts, un câble à âme en aluminium de 1 200 mm<sup>2</sup> dont le diamètre est d'environ 88 mm et pesant 8 kg au mètre linéaire.

---

<sup>2</sup> Rte utilise son propre réseau de télécommunication de sécurité pour garantir la disponibilité des systèmes de protection et de conduite indispensables au transport de l'électricité. Il est indépendant des moyens de communication publics qui peuvent être défaillants ou saturés en situation de crise. Sur ses nouveaux ouvrages, Rte recourt principalement à la fibre optique.

### 2.2.2.2 Les modes de pose

Le mode de pose des liaisons souterraines est adapté en fonction de la nature du câble utilisé, du milieu traversé et des obstacles rencontrés.

**La pose en fourreaux PEHD** (Polyéthylène Haute Densité) consiste à mettre les câbles dans des fourreaux qui sont installés directement en pleine terre. Cette technique de pose est utilisée en sous-sol peu ou pas encombré comme les zones rurales.

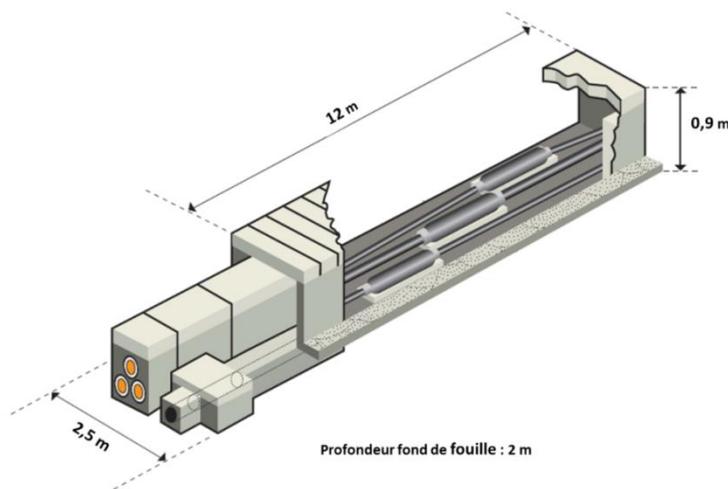
**La pose en fourreaux PVC** (polychlorure de vinyle) consiste à installer les câbles dans des fourreaux enrobés de béton. Cette technique est utilisée en sous-sol fortement encombré comme en zones urbaines ou semi-urbaines.

Les câbles souterrains sont installés au fond de tranchées d'environ 1,50 m de profondeur pour une largeur de 0,50 m (pose en milieu agricole) à 0,70 m (pose sous chaussée). Ils sont déroulés par tronçons successifs et raccordés à l'intérieur de chambres de jonction souterraines.

La fouille est ensuite munie d'un grillage avertisseur puis remblayée.

### 2.2.2.3 Les jonctions de conducteurs et le déroulage

Les câbles sont déroulés par tronçons de l'ordre de 800 à 1 000 m. Ils sont raccordés entre eux par des jonctions installées dans des chambres souterraines maçonnées.



Chambre de jonction



Les longueurs de tronçons sont conditionnées essentiellement par la capacité de transport des tourets de câbles et la technique utilisée pour le déroulage.

Un touret de câble est amené à proximité de la chambre pour y être déroulé. La manipulation des tourets s'effectue à l'aide d'une grue. Le touret est installé sur une dérouleuse qui contrôle l'opération. A proximité de la chambre située à l'extrémité du tronçon, un treuil est positionné pour tirer le câble.



*Touret de câble 63 kV (déchargement et déroulage)*

#### 2.2.2.4 Déroulement des travaux

La technique de pose influe légèrement sur le déroulement du chantier, mais de manière générale, les travaux se déroulent de la façon suivante :

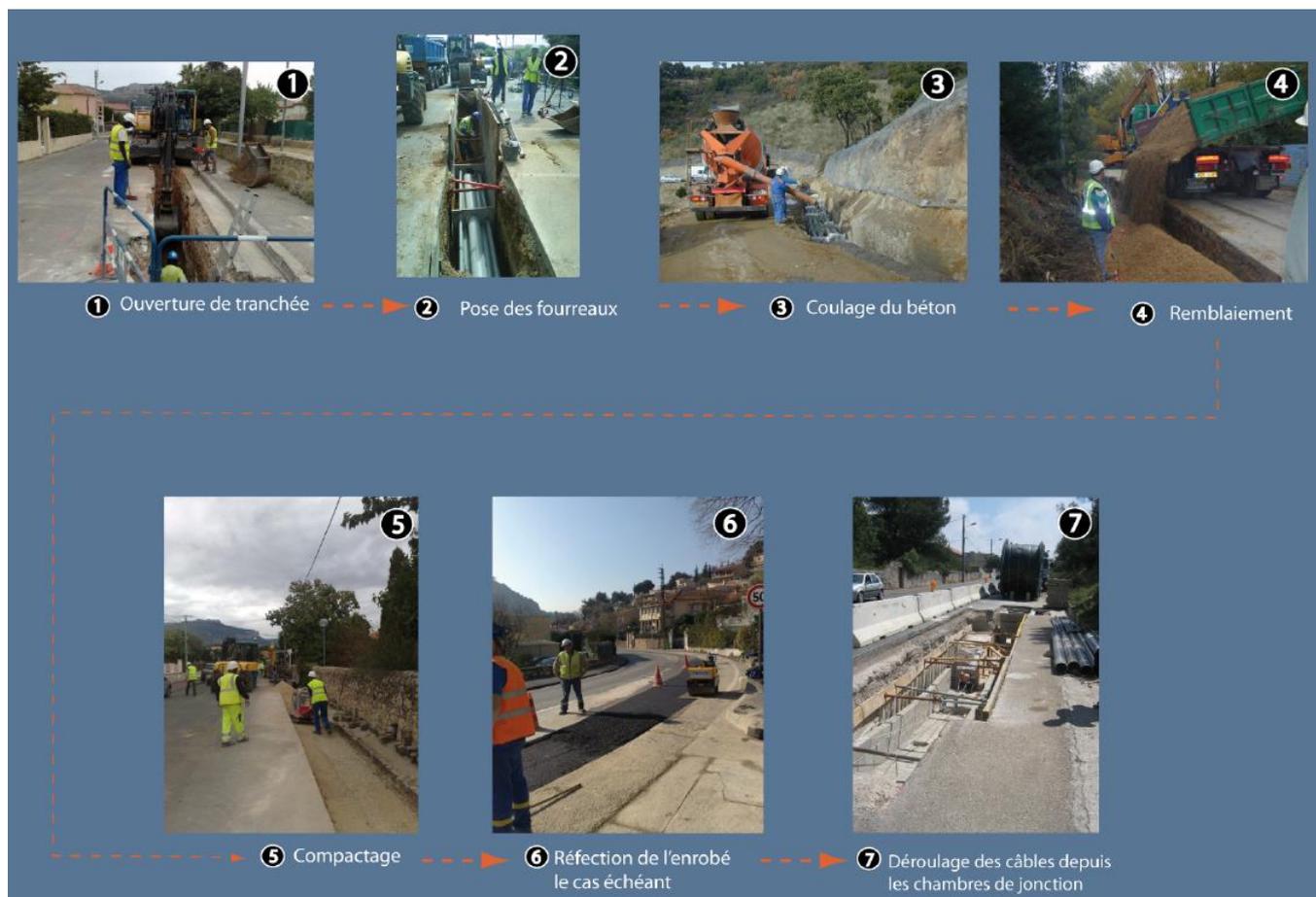
- découpage de la chaussée et/ou décapage de la terre végétale ;
- ouverture de la tranchée (et blindage de la fouille pour les fourreaux PVC\*) ;



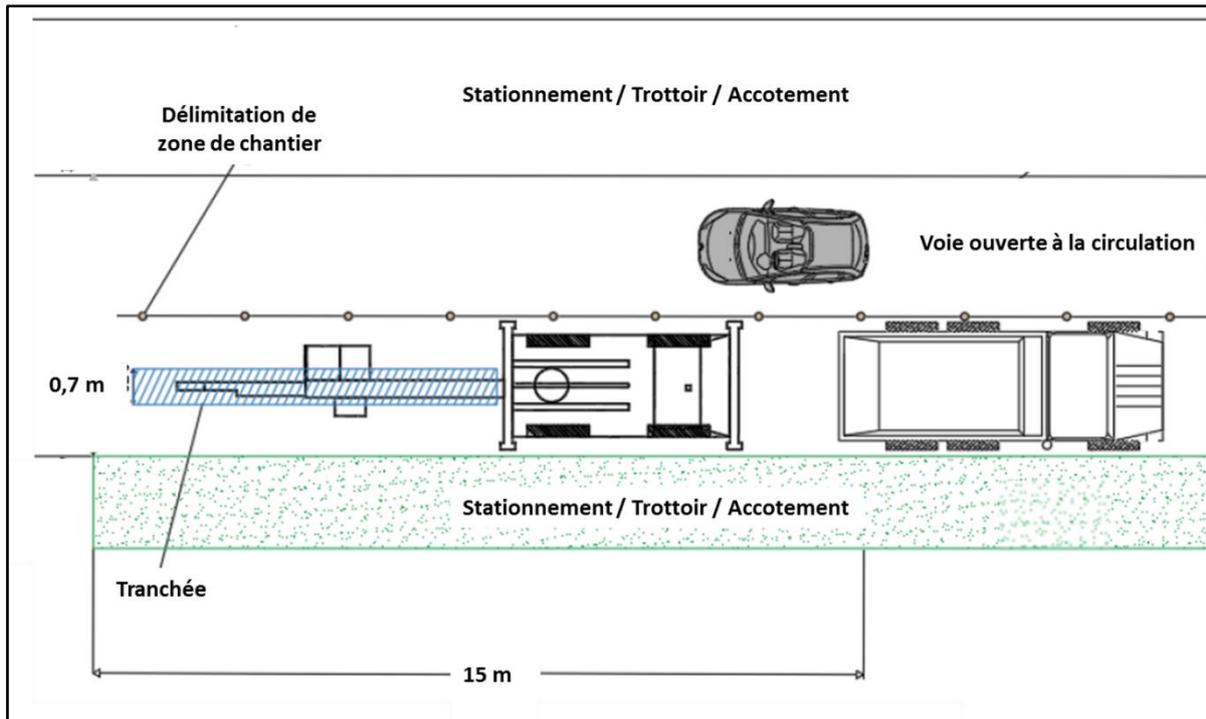
*Ouverture d'une tranchée (à droite la terre végétale en cordon) en zone rurale*

- mise en place des tubes PVC\* et des peignes qui les maintiennent ou pose des fourreaux PEHD\* dans la fouille ;
- coulage du béton pour une pose en fourreaux PVC\* ,
- remblayage des fouilles et pose du grillage avertisseur au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;

- réfection du sol (chaussées, chemins, espaces verts ou autres) et nettoyage du site ;
- déroulage des câbles (par tronçons de 800 à 1 000 mètres de long environ) ;
- réalisation du raccordement des câbles dans les chambres de jonctions ;
- nettoyage et remise en état du site au niveau des chambres de jonctions.



*Déroulement des travaux de création d'une liaison souterraine en milieu urbain*



*Réalisation d'une liaison souterraine sous voirie – Maintien de la circulation*

#### 2.2.2.5 Passage des points particuliers

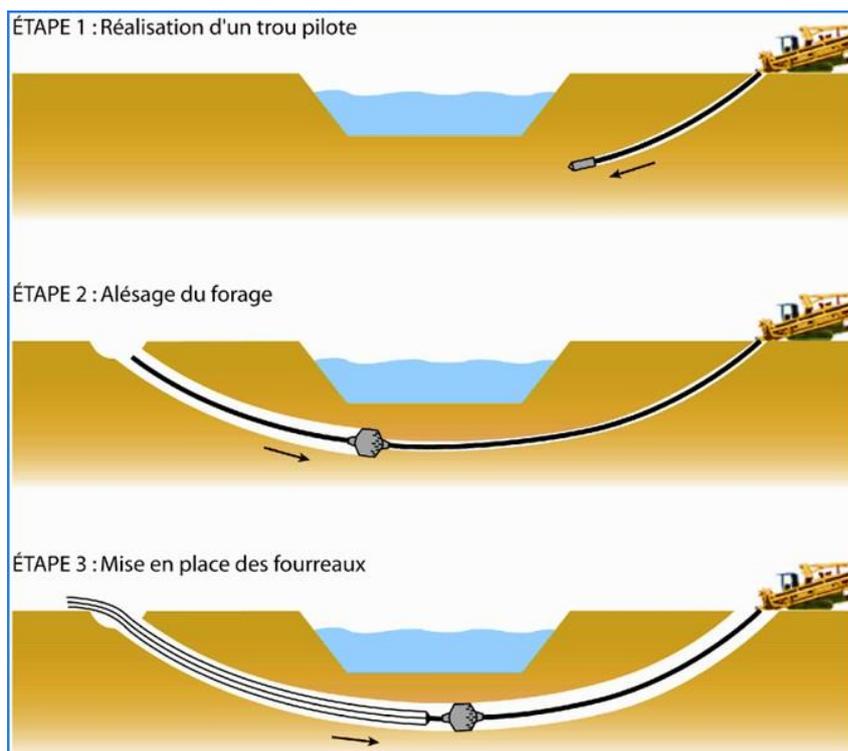
**La pose à faible profondeur ou pose en nappe** : il existe des ouvrages béton permettant le passage des câbles à faible profondeur. La fouille a une profondeur de l'ordre de 0,80 m pour une largeur d'environ 1,20 m. Ce sont des ouvrages renforcés en béton armé, surmontés d'une tôle en acier et d'un grillage avertisseur. Cette technique est utilisée pour passer au-dessus des réseaux, comme les égouts, qui limitent la profondeur d'enfouissement possible ou dans certaines zones fortement contraintes.

**Le mode de pose en ensouillage** peut être utilisé pour le franchissement des cours d'eau. Le câble est enfoui dans le lit de la rivière après pose de batardeau à l'amont et à l'aval du tronçon du ruisseau concerné par les travaux pour le mettre hors d'eau le temps du chantier. Un dispositif filtrant est mis en place à l'aval du chantier et, si nécessaire, une buse annelée rétablit la continuité hydraulique. Ces travaux s'effectuent préférentiellement en période de basses eaux.



*Traversée d'un cours d'eau en ensouillage*

**La pose en sous-œuvre** : pour la traversée d'obstacles ponctuels, tels que les cours d'eau, les voies ferrées, les autoroutes, Rte peut avoir recours à des techniques de passage en sous-œuvre : forage dirigé, micro-tunnelier... Elles consistent à poser, sans ouvrir de tranchée, des fourreaux dans lesquels les câbles souterrains seront ensuite introduits. Le choix de la technique et sa faisabilité dépendent de plusieurs facteurs : la nature des sols, l'accessibilité, l'espace disponible (entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> minimum de part et d'autre du franchissement en fonction de la technique).



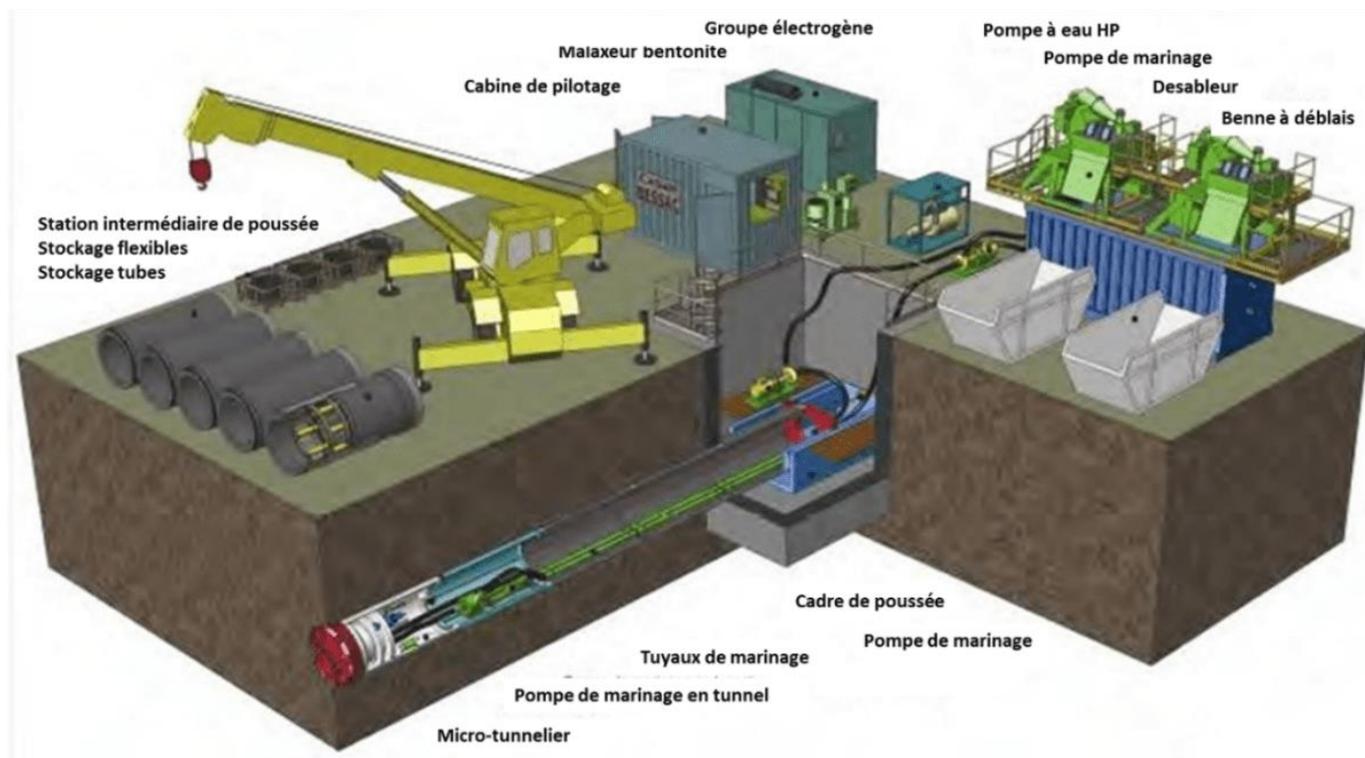
*Foreuse*



*Installations de chantier*



*Franchissement par **fonçage***



Franchissement par *micro-tunnelier*

#### 2.2.2.6 Les exigences techniques en matière d'utilisation du sol

L'accès aux câbles reste indispensable pour satisfaire les impératifs d'entretien et de réparations éventuelles. Aussi, il est nécessaire de réserver une emprise au sol libre de toute installation, vierge de toute végétation autre que superficielle. Cette emprise est de 2,5 m de large de part et d'autre de l'axe de chaque liaison.



### 3. NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE LA COMMUNE DE SARRANCOLIN

#### 3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE SARRANCOLIN AVEC LE PROJET

Sur le territoire de la commune de Sarrancolin, le tracé des liaisons souterraines à 225 000 volts traverse :

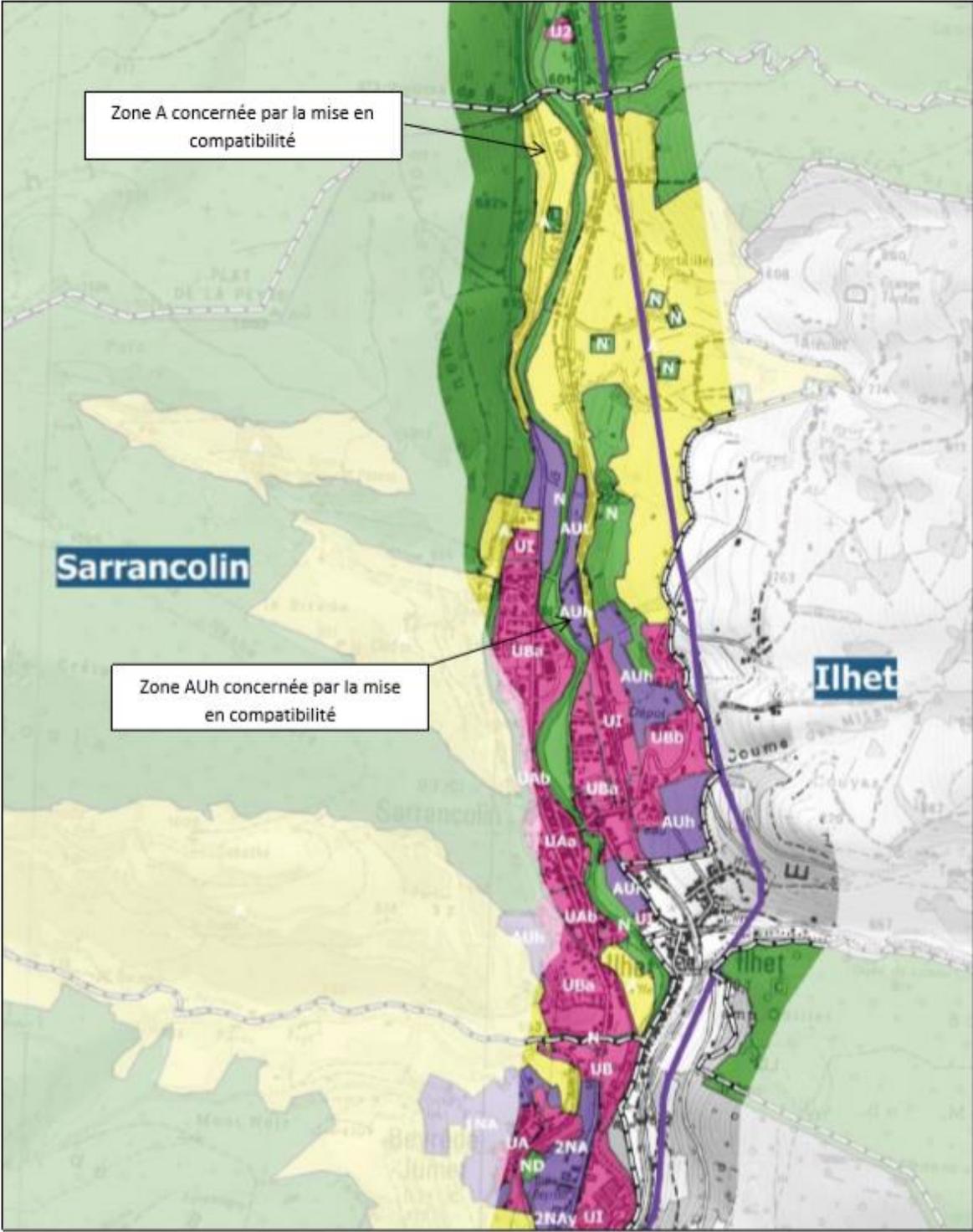
- des zones UBa, dont le règlement n'interdit pas la réalisation du projet ;
- des zones UI, dont le règlement n'interdit pas la réalisation du projet ;
- des zones AUj, dont le règlement n'interdit pas la réalisation du projet ;
- des zones AUh dont le règlement interdit « *toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles liées à l'habitat* ». Le projet n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone AUh ;
- des zones A dont le règlement indique que « *tout est interdit sauf les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, et les occupations et utilisations du sol citées à l'article 2, sous condition* ». N'étant pas autorisé sous conditions par l'article 2 du règlement, le projet n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone A ;
- des zones N, dont le règlement indique que « *tout est interdit sauf... les bâtiments et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique* ». Le projet est donc compatible avec le règlement de cette zone.

Le projet n'est donc pas compatible avec le PLU de Sarrancolin pour les zones AUh et A.

#### 3.2. NATURE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLU

Pour assurer la compatibilité du projet avec le PLU de Sarrancolin, il faut modifier les articles AU-2 et A-2 du règlement pour autoriser la construction des liaisons souterraines à 225 000 volts.

La réalisation du projet ne nécessite aucune création d'emplacement réservé.



Zonage du PLU de Sarrancolin

### 3.3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX

#### 3.3.1. Analyse de la compatibilité avec le SDAGE

Le projet traverse le territoire du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016 - 2021.

Orientations du SDAGE*	Justification de la compatibilité
Orientation A : « créer les conditions favorables à une bonne gouvernance »	RAS
Orientation B : « réduire les pollutions »	En phase travaux des dispositions sont prévues pour réduire les risques de pollutions (interdiction de rejet, groupes électrogènes sur des plateformes étanches, entretien du matériel sur des plateformes étanches, kit de dépollution...). Un plan d'intervention sera mis en place pour faire face à une fuite ou un déversement de polluant. En phase exploitation, les 2 liaisons souterraines n'amènent aucun risque de pollution.
Orientation C : « améliorer durablement la gestion quantitative »	En phase chantier, des dispositions spécifiques sont prévues pour éviter la propagation des espèces invasives. Le projet n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques. Pour minimiser les effets sur le réseau hydrographique les techniques de franchissement ont été définies en fonction des enjeux des cours d'eau. Aucune intervention n'est nécessaire dans le lit des cours d'eau sauf pour le canal d'Ilhet. Ce dernier sera franchi en ensouillage après fermeture de la prise d'eau qui l'alimente à partir du Baricave.
Orientation D : « préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau »	Le projet ne concerne aucune zone humide et n'a pas d'incidence sur la biodiversité liée à l'eau (pas d'incidence sur les lits mineurs, voir ci-dessus)
Orientation E : « maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique »	Les liaisons souterraines n'ont aucune incidence quantitative.
Orientation F : « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ».	RAS

Compatibilité du projet avec le SDAGE

Il en ressort que le projet de mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin est compatible avec le SDAGE Adour – Garonne 2016 – 2021.

### **3.3.2. Compatibilité avec le SAGE**

Aucun SAGE n'est opposable sur le territoire communal de Sarrancolin.

### **3.3.3. Compatibilité avec le SCOT**

Aucun SCOT n'est opposable. Le PLUi valant SCOT de la Communauté de Communes Aure – Louron est en cours d'élaboration et son approbation est prévue en 2020.

## 4. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité ne concerne que le règlement du PLU de Sarrancolin. La version actuellement opposable et la version après mise en compatibilité du règlement sont présentées ci-après. Dans la version après mise en compatibilité du règlement, les modifications sont identifiées en rouge.

### 4.1. REGLEMENT OPPOSABLE

#### 4.1.1. Zone AU

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU CARACTERE DE LA ZONE

**Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.  
L'aménagement de ces sites se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements, et à condition de ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines.**

**Elle est composée par les secteurs :**

**AUh à vocation d'habitat (Quartier du Pesqué, du Biaou et terrains entre le nouveau pont et la voie ferrée);**

**AUt à vocation d'équipements liés au tourisme (quartier d'Artigue d'Agnéou) ;**

**AUi à vocation industrielle et artisanale (terrains en aval du nouveau pont en rive droite et en rive gauche de la Neste).**

Dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées à l'Art. 4.2. des dispositions générales du présent règlement.

Dans les zones à risque repérées dans le plan de zonage, les projets d'aménagement ou de modification de l'occupation des sols devront être soumis à l'avis des autorités compétentes en matière de risques naturels.

### **ARTICLE AU 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R. 442.1 à R. 442.4.13 du code de l'urbanisme, sauf s'ils sont nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone ; pour les affouillements et exhaussements de sol, sauf s'ils sont liés à la réalisation de construction, installations ou ouvrages autorisés de la zone ;

§ 1-1 Sont interdits :

- **dans le secteur AUh :**

- toutes les occupations et utilisation du sol autres que celles liées à l'habitat ;

- **dans le secteur AUt :**

- les bâtiments d'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions à usage d'activités artisanales ;
- les constructions à usage d'activité industrielle ;
- les entrepôts ;
- l'ouverture de carrières et de gravières.

- **dans le secteur AUi :**

- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières et de gravières ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les habitations, sauf celles visées à l'article 2.

### **ARTICLE AU 2 - LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES**

§2-1 Rappel :

- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

§2-2 Sont autorisés sous conditions :

- dans le secteur AUi, les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires aux activités artisanale, industrielle ou commerciale et sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées ;
- dans le secteur AUi, les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée.

**ARTICLE AU 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

§ 3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art. 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies .

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

§ 3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plate-forme au moins égale à 7 m, dont 2 m réservés pour les cheminements piétonniers et les pistes cyclables ; si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plate-forme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

**ARTICLE AU 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**

§ 4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Il en va de même pour les lotissements et les autres occupations du sol.

§ 4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

- le raccordement au réseau public est obligatoire.
- en l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.
- l'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un pré-traitement.
- les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

- les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage ;
- en l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

§ 4-3 Electricité - Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées sont ensevelis.

**ARTICLE AU 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

**ARTICLE AU 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

§ 6-Unique :

Toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul de 5m minimum par rapport à cet alignement, sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE AU 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

§ 7-1

Les constructions peuvent être édifiées sur au moins l'une des limites latérales sur une profondeur maximum de 30 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

§ 7-2 Limites arrières :

Par rapport à la limite séparative du fond de propriété ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche dans la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

§ 7-3 Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives et arrière sont possibles :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération.
- s'il existe un bâtiment contigu.
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 3,50 m s'il s'agit d'un pignon.
- pour des modifications de constructions existantes déjà en limite.

**ARTICLE AU 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

§ 8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie de l'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

§ 8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

**ARTICLE AU 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

#### **ARTICLE AU10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

##### § 10 -Unique :

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 5 m à l'égout du toit et à la sablière et 9 m au faitage en AUh et AUt, et respectivement 7m et 13m dans le secteur AUi.

#### **ARTICLE AU 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### § 11-1 Cas général :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec le bâti traditionnel et se référant directement à la culture architecturale et constructive du lieu.

##### § 11-2 Volumes :

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.  
Les constructions ne dépasseront pas 12 m en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

##### § 11-3 Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée étant de 100 % elle devra être obligatoirement comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5m de largeur.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise d'aspect réfléchissant ou éventuellement la tôle prélaquée de teinte ardoisée pour les constructions utilitaires (usines, entrepôts, hangars agricoles).

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faitage et d'un des murs pignons.

Des arrêts de neige pourront être imposés sur les parties de toiture en vis-à-vis des voies publiques.

##### § 11-4 Façades :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc. , est interdit, ainsi que l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront de ton clair.

##### § 11-5 Dispositions diverses :

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.  
Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

#### **ARTICLE AU 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

##### § 12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques .

##### § 12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre nette de construction avec au minimum une place par logement.

Constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette  
Etablissements industriels : une place pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires.  
Etablissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.  
Hôtels : une place par chambre.  
Restaurants : une place pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant.

§ 12-3 Exception :

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaire sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places manquantes sur un terrain situé à moins de 200 m de la construction ou participer conformément à l'Art. L.421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

**ARTICLE AU 13 - LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

§ 13-Unique Cas général :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.  
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.  
Dans les lotissements et groupements d'habitation, réalisés sur un terrain d'au moins 1ha, 10% du terrain doit être traité en espaces verts communs.

**ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

§ 14 -Unique :

Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,60 en AUh.

Le coefficient d'occupation des sols découle des articles 3 à 13 du présent règlement pour les zones AUI et AUt.

## 4.1.2. Zone A

Commune de SARRANCOLIN

20

Règlement du P.L.U.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A CARACTERE DE LA ZONE

**Zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

Dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées à l'Art. 4.2. des dispositions générales du présent règlement.

Dans les zones à risque repérées dans le plan de zonage, les projets d'aménagement ou de modification de l'occupation des sols devront être soumis à l'avis des autorités compétentes en matière de risques naturels.

#### **ARTICLE A 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### § 1-Unique :

- Tout est interdit sauf les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, et les occupations et utilisations du sol citées à l'article 2, sous condition.

#### **ARTICLE A 2 - LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### §2- Unique

Sont autorisés sous conditions :

- les constructions à usage agricole, liées aux exploitations et destinées à satisfaire des besoins nés de l'économie rurale, ainsi que les constructions à usage d'habitation qui y sont liées, à condition que celles-ci soient édifiées à environ 50 m autour des bâtiments d'exploitation déjà existants ;
- les installations classées à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées;
- la construction ou l'aménagement de gîtes ruraux, sous réserve qu'ils soient réalisés en liaison avec des bâtiments existants ;
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 emplacements,
- les changements de destination des bâtiments agricoles repérés aux plans, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ; ces bâtiments pourront être accompagnés d'une annexe d'un seul niveau, accolée au bâtiment principal, ou à moins de 25 m, et inférieur à 50 m<sup>2</sup>.

Ces bâtiments sont les suivants :

- grange dite du "chemin de Traoussère" sur la parcelle n° 341,
- grange dite du "chemin de Portailhet" sur la parcelle n° 108,
- grange dite "grange Toulet" sur la parcelle n° 101,
- grange dite "grange Rumeau" sur la parcelle n° 86,
- grange dite "maison Rumeau" sur la parcelle n° 1160,
- grange lieu-dit "Coume de Rouède" sur la parcelle n° 504
- grange dite "grange Arne" sur les parcelles n° 457 et n°338,
- grange dite "grange Carrera" sur la parcelle n° 106,
- grange dite "grange Montel" sur la parcelle n° 135,
- grange lieu-dit "La Clotte" sur la parcelle section B n° 136,
- grange lieu-dit "La Soule" sur la parcelle section C2 n° 276.

Juin 2013

**ARTICLE A 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

§ 3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art. 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

§ 3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE A 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**

§ 4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers.

§ 4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ;

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

§ 4-3 Electricité - Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées sont ensevelis.

**ARTICLE A 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé

**ARTICLE A 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

§ 6-Unique :

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou selon le caractère des lieux environnants sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE A 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

§ 7-Unique :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

**ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

**ARTICLE A 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

**ARTICLE A 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

§ 10 -Unique :

La hauteur des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à l'égout du toit ou à la sablière et 12 m au faitage. Pour les autres constructions, cette hauteur pourra atteindre 15 m au faitage; une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

**ARTICLE A 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec le bâti traditionnel et se référant directement à la culture architecturale et constructive du lieu.

§ 11-1 Entretien des terrains :

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du paysage.

§ 11-2 Volumes :

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.  
Les constructions ne dépasseront pas 12 m en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.  
Les constructions techniques pourront déroger aux règles précédentes sur la longueur et les annexes sous réserve de mesures d'insertion paysagère suffisantes.  
Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, le plan de base sera de forme rectangulaire couvert d'une toiture à deux pentes.

§ 11-3 Insertion dans la pente :

Le terrain naturel sera restitué après travaux. Les talus seront végétalisés.  
Les ouvrages de soutènements nécessaires et restant apparents font partie du projet architectural au même titre que les bâtiments et doivent présenter une bonne qualité de finition.

§ 11-4 Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée étant de 100 %, elle devra être obligatoirement comprise entre 80 % et 120 %.

Juin 2013

Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5m de largeur.  
Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise d'aspect réfléchissant.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faitage et d'un des murs pignons.

Pour les constructions techniques :

- les toitures auront au minimum deux pentes ;
- une seule pente tolérée pour les annexes de faible ampleur, sous réserve d'un impact visuel acceptable,
- la pente sera au minimum de 35 %,
- la couverture pourra être en matériaux rigides de teinte sombre.

§ 11-5 Façades :

Toutes les façades recevront un traitement de finition de qualité et de même niveau. Les matériaux prévus pour être enduits seront enduits, et ce dans un ton sombre.

Pour les bâtiments techniques :

- Les matériaux ne nécessitant pas d'enduit seront montés avec précision et calepinage régulier ;
- Les bardages bois, d'essence locale, sont autorisés sur tout ou partie du bâtiment.

§ 11-6 Ouvertures :

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles : si les murs sont intacts les ouvertures sont à conserver à l'identique; si les murs sont à reconstruire, les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.

**ARTICLE A 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

§ 12-Unique:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques .

**ARTICLE A 13 - LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

§ 13-1 *Les espaces boisés classés*

*Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R. 130.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.*

§ 13-2 *Les plantations aux abords des bâtiments*

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (Espèces et quantités)

Pour les constructions techniques :

- Les abords des bâtiments seront végétalisés.
- Les plantations arborées et arbustives accompagnent les bâtiments, les relient à l'environnement, ne cherchent pas à les masquer mais à les intégrer ; ainsi les plantations linéaires style « haie » ne seront pas systématiques.
- Les espèces végétales seront exclusivement des espèces autochtones donc majoritairement feuillues.

**ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé .

## **4.2. REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE**

Les modifications apportées au règlement dans le cadre de cette mise en compatibilité sont portées **en rouge dans les pages suivantes**.

### **4.2.1. Zone AU**

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU CARACTERE DE LA ZONE

**Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.  
L'aménagement de ces sites se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements, et à condition de ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines.**

**Elle est composée par les secteurs :**

**AUh à vocation d'habitat (Quartier du Pesqué, du Biaou et terrains entre le nouveau pont et la voie ferrée);**

**AUt à vocation d'équipements liés au tourisme (quartier d'Artigue d'Agnéou) ;**

**AUi à vocation industrielle et artisanale (terrains en aval du nouveau pont en rive droite et en rive gauche de la Neste).**

Dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées à l'Art. 4.2. des dispositions générales du présent règlement.

Dans les zones à risque repérées dans le plan de zonage, les projets d'aménagement ou de modification de l'occupation des sols devront être soumis à l'avis des autorités compétentes en matière de risques naturels.

### **ARTICLE AU 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R. 442.1 à R. 442.4.13 du code de l'urbanisme, sauf s'ils sont nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone ; pour les affouillements et exhaussements de sol, sauf s'ils sont liés à la réalisation de construction, installations ou ouvrages autorisés de la zone ;

§ 1-1 Sont interdits :

- **dans le secteur AUh :**

- toutes les occupations et utilisation du sol autres que celles liées à l'habitat ;

- **dans le secteur AUt :**

- les bâtiments d'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions à usage d'activités artisanales ;
- les constructions à usage d'activité industrielle ;
- les entrepôts ;
- l'ouverture de carrières et de gravières.

- **dans le secteur AUi :**

- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières et de gravières ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les habitations, sauf celles visées à l'article 2.

### **ARTICLE AU 2 - LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES**

§2-1 Rappel :

- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

§2-2 Sont autorisés sous conditions :

- dans le secteur AU1, les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires aux activités artisanale, industrielle ou commerciale et sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées ;
  - dans le secteur AU1, les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée.
- dans le secteur AUh, les travaux, exhaussements et affouillements nécessaires à la mise en place de 2 liaisons souterraines à 225 000 volts entre le poste d'Aure et le poste de Lannemezan.

**ARTICLE AU 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

§ 3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art. 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies .

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

§ 3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plate-forme au moins égale à 7 m, dont 2 m réservés pour les cheminements piétonniers et les pistes cyclables ; si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plate-forme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

**ARTICLE AU 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**

§ 4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Il en va de même pour les lotissements et les autres occupations du sol.

§ 4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

- le raccordement au réseau public est obligatoire.
- en l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.
- l'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un pré-traitement.
- les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

- les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage ;
- en l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

§ 4-3 Electricité - Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées sont ensevelis.

**ARTICLE AU 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

**ARTICLE AU 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

§ 6-Unique :

Toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul de 5m minimum par rapport à cet alignement, sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE AU 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

§ 7-1

Les constructions peuvent être édifiées sur au moins l'une des limites latérales sur une profondeur maximum de 30 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

§ 7-2 Limites arrières :

Par rapport à la limite séparative du fond de propriété ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche dans la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

§ 7-3 Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives et arrière sont possibles :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération.
- s'il existe un bâtiment contigu.
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 3,50 m s'il s'agit d'un pignon.
- pour des modifications de constructions existantes déjà en limite.

**ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

§ 8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie de l'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

§ 8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

**ARTICLE AU 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE AU10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

§ 10 -Unique :

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 5 m à l'égout du toit et à la sablière et 9 m au faitage en AUh et AUT, et respectivement 7m et 13m dans le secteur AUI.

**ARTICLE AU 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

§ 11-1 Cas général :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec le bâti traditionnel et se référant directement à la culture architecturale et constructive du lieu.

§ 11-2 Volumes :

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.  
Les constructions ne dépasseront pas 12 m en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

§ 11-3 Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée étant de 100 % elle devra être obligatoirement comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5m de largeur.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise d'aspect réfléchissant ou éventuellement la tôle prélaquée de teinte ardoisée pour les constructions utilitaires (usines, entrepôts, hangars agricoles).

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faitage et d'un des murs pignons.

Des arrêts de neige pourront être imposés sur les parties de toiture en vis-à-vis des voies publiques.

§ 11-4 Façades :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc. , est interdit, ainsi que l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront de ton clair.

§ 11-5 Dispositions diverses :

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.

Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

**ARTICLE AU 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

§ 12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques .

§ 12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre nette de construction avec au minimum une place par logement.

Constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette

Etablissements industriels : une place pour 2 emplois auxquelles doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires.

Etablissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.

Hôtels : une place par chambre.

Restaurants : une place pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant.

§ 12-3 Exception :

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaire sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places manquantes sur un terrain situé à moins de 200 m de la construction ou participer conformément à l'Art. L.421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

**ARTICLE AU 13 - LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

§ 13-Unique Cas général :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

Dans les lotissements et groupements d'habitation, réalisés sur un terrain d'au moins 1ha, 10% du terrain doit être traité en espaces verts communs.

**ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

§ 14 -Unique :

Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,60 en AUh.

Le coefficient d'occupation des sols découle des articles 3 à 13 du présent règlement pour les zones AUI et AUt.

## 4.2.2. Zone A

Commune de SARRANCOLIN

20

Règlement du P.L.U.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A CARACTERE DE LA ZONE

**Zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

Dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées à l'Art. 4.2. des dispositions générales du présent règlement.

Dans les zones à risque repérées dans le plan de zonage, les projets d'aménagement ou de modification de l'occupation des sols devront être soumis à l'avis des autorités compétentes en matière de risques naturels.

#### **ARTICLE A 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### § 1-Unique :

- Tout est interdit sauf les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, et les occupations et utilisations du sol citées à l'article 2, sous condition.

#### **ARTICLE A 2 - LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### §2- Unique

Sont autorisés sous conditions :

- les constructions à usage agricole, liées aux exploitations et destinées à satisfaire des besoins nés de l'économie rurale, ainsi que les constructions à usage d'habitation qui y sont liées, à condition que celles-ci soient édifiées à environ 50 m autour des bâtiments d'exploitation déjà existants ;
- les installations classées à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées;
- la construction ou l'aménagement de gîtes ruraux, sous réserve qu'ils soient réalisés en liaison avec des bâtiments existants ;
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 emplacements,
- les changements de destination des bâtiments agricoles repérés aux plans, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ; ces bâtiments pourront être accompagnés d'une annexe d'un seul niveau, accolée au bâtiment principal, ou à moins de 25 m, et inférieur à 50 m<sup>2</sup>.

Ces bâtiments sont les suivants :

- grange dite du "chemin de Traoussère" sur la parcelle n° 341,
- grange dite du "chemin de Portailhet" sur la parcelle n° 108,
- grange dite "grange Toulet" sur la parcelle n° 101,
- grange dite "grange Rumeau" sur la parcelle n° 86,
- grange dite "maison Rumeau" sur la parcelle n° 1160,
- grange lieu-dit "Coume de Rouède" sur la parcelle n° 504
- grange dite "grange Arne" sur les parcelles n° 457 et n°338,
- grange dite "grange Carrera" sur la parcelle n° 106,
- grange dite "grange Montel" sur la parcelle n° 135,
- grange lieu-dit "La Clotte" sur la parcelle section B n° 136,
- grange lieu-dit "La Soule" sur la parcelle section C2 n° 276.

- les travaux, exhaussements et affouillements nécessaires à la mise en place de 2 liaisons souterraines à 225 000 volts entre le poste d'Aure et le poste de Lannemezan.

**ARTICLE A 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

§ 3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art. 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

§ 3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE A 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**

§ 4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers.

§ 4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ;

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

§ 4-3 Electricité - Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées sont ensevelis.

**ARTICLE A 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé

**ARTICLE A 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

§ 6-Unique :

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou selon le caractère des lieux environnants sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE A 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

§ 7-Unique :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

**ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

**ARTICLE A 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

**ARTICLE A 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

§ 10 -Unique :

La hauteur des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à l'égout du toit ou à la sablière et 12 m au faitage. Pour les autres constructions, cette hauteur pourra atteindre 15 m au faitage; une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

**ARTICLE A 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec le bâti traditionnel et se référant directement à la culture architecturale et constructive du lieu.

§ 11-1 Entretien des terrains :

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du paysage.

§ 11-2 Volumes :

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.  
Les constructions ne dépasseront pas 12 m en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.  
Les constructions techniques pourront déroger aux règles précédentes sur la longueur et les annexes sous réserve de mesures d'insertion paysagère suffisantes.  
Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, le plan de base sera de forme rectangulaire couvert d'une toiture à deux pentes.

§ 11-3 Insertion dans la pente :

Le terrain naturel sera restitué après travaux. Les talus seront végétalisés.  
Les ouvrages de soutènements nécessaires et restant apparents font partie du projet architectural au même titre que les bâtiments et doivent présenter une bonne qualité de finition.

§ 11-4 Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée étant de 100 %, elle devra être obligatoirement comprise entre 80 % et 120 %.

Juin 2013

Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5m de largeur.  
Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise d'aspect réfléchissant.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faitage et d'un des murs pignons.

Pour les constructions techniques :

- les toitures auront au minimum deux pentes ;
- une seule pente tolérée pour les annexes de faible ampleur, sous réserve d'un impact visuel acceptable,
- la pente sera au minimum de 35 %,
- la couverture pourra être en matériaux rigides de teinte sombre.

§ 11-5 Façades :

Toutes les façades recevront un traitement de finition de qualité et de même niveau. Les matériaux prévus pour être enduits seront enduits, et ce dans un ton sombre.

Pour les bâtiments techniques :

- Les matériaux ne nécessitant pas d'enduit seront montés avec précision et calepinage régulier ;
- Les bardages bois, d'essence locale, sont autorisés sur tout ou partie du bâtiment.

§ 11-6 Ouvertures :

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles : si les murs sont intacts les ouvertures sont à conserver à l'identique; si les murs sont à reconstruire, les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.

**ARTICLE A 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

§ 12-Unique:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques .

**ARTICLE A 13 - LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

§ 13-1 *Les espaces boisés classés*

*Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R. 130.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.*

§ 13-2 *Les plantations aux abords des bâtiments*

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (Espèces et quantités)

Pour les constructions techniques :

- Les abords des bâtiments seront végétalisés.
- Les plantations arborées et arbustives accompagnent les bâtiments, les relient à l'environnement, ne cherchent pas à les masquer mais à les intégrer ; ainsi les plantations linéaires style « haie » ne seront pas systématiques.
- Les espèces végétales seront exclusivement des espèces autochtones donc majoritairement feuillues.

**ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé .

## 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale. Il indique qu'elle doit comporter :

- « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

## 5.1. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

### 5.1.1. Présentation résumée des objectifs du projet

**Construit pour ses trois quarts dans les années 1920**, le réseau des vallées des Nestes est aujourd'hui vétuste.

**La structure complexe du réseau** (nombreux portiques) et ses équipements (absence de disjoncteur et de télécommande, automates) rendent son exploitation difficile et précarisent la desserte électrique des vallées.

Ce réseau est actuellement exploité au maximum de ses **capacités** qui s'avèrent **saturées**. Selon le niveau de production des centrales hydrauliques des vallées, la défaillance d'une ligne de ce réseau conduit systématiquement soit à une limitation automatique de la production, soit à l'arrêt complet de la production de certains sites. En effet, les capacités limitées des autres lignes du réseau ne permettent pas le transfert complet du transit de la ligne en défaut.

Enfin, **le S3REnR Midi-Pyrénées<sup>3</sup>** prévoit, pour les vallées des Nestes, de réserver sur le réseau des capacités supplémentaires à hauteur de 20 MW, réparties sur les postes de Bordères, Fabian, Loudenvielle et Saint Lary. Or, aujourd'hui, les capacités d'accueil du réseau dans ces vallées sont nulles.

**La capacité de l'axe électrique entre Arreau et Lannemezan n'est que de 160 MW** alors que **la production installée représente 170 MW** et que le S3REnR prévoit **20 MW de capacité de production supplémentaires** dans ces vallées. Ce réseau doit donc être renforcé.

Pour ce faire, le projet de Rte consiste à **renforcer l'axe électrique de la vallée de la Neste**, depuis la confluence des vallées d'Aure et du Louron jusqu'à Lannemezan.

Il s'inscrit dans une approche globale, cohérente et optimisée, à long terme, pour le réseau des vallées des Nestes.

Le projet répond ainsi à différents enjeux pour le réseau :

- renouveler les lignes les plus anciennes, et prioritairement la ligne à 63 000 volts Lannemezan – portique de La Barthe - Bordères,
- permettre la suppression, à terme, des conducteurs électriques sur supports caténaïres,
- simplifier la structure du réseau pour en améliorer l'exploitation,
- garantir une meilleure sécurité et qualité de la desserte électrique des vallées pour les consommateurs (particuliers, PME-PMI, industriels) et les producteurs,

---

<sup>3</sup> Le S3REnR Occitanie est en cours d'élaboration

- disposer d'une capacité d'acheminement d'énergie électrique adaptée aux besoins de la production hydraulique des vallées d'Aure et du Louron cumulés,
- permettre l'accueil sur ce réseau, de nouvelles sources de production d'électricité d'origine renouvelable, conformément au SRCAE et au S3REnR Midi-Pyrénées.

Le projet de renforcement du réseau électrique de la vallée de la Neste proposé par Rte s'articule autour d'un nouveau poste de transformation situé à la confluence des vallées de la Neste, d'Aure et du Louron, et de ses raccordements au poste de Lannemezan en 225 000 volts d'une part, aux réseaux à 63 000 volts existants des vallées d'Aure et du Louron d'autre part.

Pour répondre à ces objectifs, le projet comprend :

- la création du poste électrique dénommé Aure équipé de 2 transformateurs 225 000 / 63 000 volts,
- l'ajout de deux cellules au poste 225 000 volts de Lannemezan dans l'emprise foncière du site actuel,
- le raccordement du poste d'Aure au poste de Lannemezan par deux liaisons souterraines à 225 000 volts (29 km),
- le raccordement du poste d'Aure au poste de Bordères par une liaison souterraine à 63 000 volts (environ 1 km),
- l'ajout de nouveaux équipements au poste de Bordères dans l'emprise foncière du site actuel (cellule de raccordement du poste d'Aure, et renouvellement des matériels de contrôle et commande du poste),
- le raccordement de la ligne venant de Loudenvielle au poste d'Aure (environ 1 km) par un tronçon de liaison souterraine à 63 000 volts,
- le raccordement de la ligne aérienne à 63 000 volts Lannemezan-Saint Lary au poste d'Aure par un tronçon de liaison souterraine à 63 000 volts à 2 circuits (environ 500 m).

### **5.1.2. Présentation résumée des objectifs du document**

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sarrancolin a pour objectif de permettre la création des 2 liaisons souterraines à 225 000 volts qui doivent relier le poste électrique 225 000 / 63 000 volts d'Aure (en projet) au poste de Lannemezan.

En effet, les règlements des zones AU et A du PLU de Sarrancolin n'autorisent pas la réalisation du projet. Ils doivent donc être mis en compatibilité dans le cadre de la DUP.

Cette mise en compatibilité porte sur la modification des articles AU-2 et A-2.

### 5.1.3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

La commune de Sarrancolin est concernée par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne pour la période 2016 – 2021.

Aucun SAGE ou SCOT n'est opposable sur le territoire de la commune de Sarrancolin.

Comme indiqué ci-dessus (voir § 3.3), le projet est compatible avec ce document. Il en est donc de même pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin dont le seul objectif est de permettre la réalisation de ce projet.

## 5.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Conformément au code de l'urbanisme, cette partie doit présenter « *une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document* ».

Elle se focalise donc sur le site d'implantation du projet qui justifie la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin.

### 5.2.1. Milieu physique

#### 5.2.1.1 Topographie et géologie

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin concerne le territoire communal de Sarrancolin au niveau du fond de la vallée de la Neste entre le pont de la RD929 sur le ruisseau de Beyrède et la RD929 au niveau de la limite communale avec Hèches, soit entre une altitude de 633 m à l'amont et d'à peine plus de 600 m à l'aval.

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin reste dans le fond de vallée et à la base des versants, et donc dans des zones globalement planes ou à faibles pentes.

Il s'inscrit dans le fond de vallée qui est essentiellement formé par des dépôts glaciaires et fluviatiles. Aucun site ou sol pollué n'est mentionné dans ce secteur.

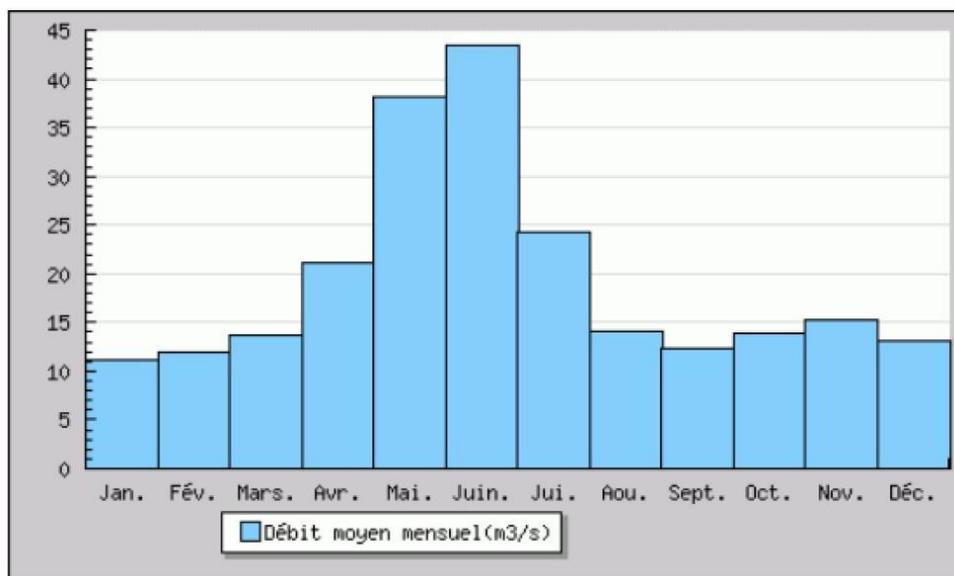
#### 5.2.1.2 Climat

Le climat au niveau du fond de la vallée est un climat doux et humide, qui bénéficie de l'abri des massifs de Néouvielle et de l'Arbizon qui assurent une protection contre les perturbations venue de l'Ouest.

Au niveau de Beyrède-Jumet<sup>4</sup>, juste en amont de Sarrancolin, les précipitations annuelles sont en moyenne de 1027 mm (réparties sur 127 jours) et la température moyenne annuelle de 10,8°C.

### 5.2.1.3 Eaux superficielles

La Neste d'Aure prend sa source dans le Parc National des Pyrénées vers 2 750 m d'altitude, sur la commune d'Aragnouet. Son régime est nival avec une période de basses eaux d'août à mars, des eaux moyennes en avril et juillet et des hautes eaux lors de la fonte des neiges en mai et juin.



*Débits moyens mensuels de la Neste à Sarrancolin (1961 – 2001)*

Les cours d'eau (source référentiel hydrographique des Hautes-Pyrénées) concernés par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin sont les suivants :

- la Neste,
- le ruisseau de Beyrède,
- le ruisseau de Baricave,
- le canal d'Ilhet qui est issu d'une prise d'eau sur le ruisseau de Baricave,
- la Coume de Mitau.

Dans la zone étudiée, sont classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement :

- en liste 1 (continuité écologique) : la Neste et le ruisseau de Beyrède ;

---

<sup>4</sup> Les communes de Beyrède-Jumet et de Camous ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- en liste 2 (circulation des migrateurs) la Neste qui est classée pour 2 espèces amphihalines, le saumon atlantique et la truite de mer, et une espèce holobiotique, la truite fario.

Au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement (cours d'eau frayères) sont classés, la Neste pour le chabot, la lamproie de Planer, le saumon atlantique et la truite fario, les ruisseaux de Beyrède et de Baricave pour la truite fario.

Le SDAGE\* Adour – Garonne 2016 – 2021 classe comme cours d'eau identifiés comme réservoir biologique le ruisseau de Baricave et comme cours d'eau en très bon état écologique le ruisseau de Beyrède.

Enfin, la Neste est prioritaire pour le rétablissement des migrations des poissons amphihalins.

Le SDAGE du bassin Adour – Garonne 2016 - 2021, fixe les objectifs de qualité suivants pour les cours d'eau de la zone étudiée :

Cours d'eau	Année d'atteinte du bon état écologique	Année d'atteinte du bon état chimique
Neste	2015	2015
Ruisseau de Beyrède	2015	2015
Ruisseau de Baricave	2015	2015

La qualité des eaux de la Neste a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du SDAGE 2016 – 2021. L'état écologique du cours est classé comme bon et l'état chimique mauvais du fait de la présence de mercure. Il faut cependant noter que l'indice de confiance pour la présence de cette molécule est faible. Les pressions sur cette masse d'eau sont liées aux rejets des stations d'épurations et aux altérations hydro-morphologiques du cours d'eau.

#### 5.2.1.4 Zones humides

L'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement précise que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général* ».

Les zones humides sont définies sur la base des critères pédologiques, floristiques et d'habitats fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement. L'article L.211-1 du code de l'environnement (issu de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement) précise que « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le diagnostic écologique réalisé en 2018 – 2019 comporte un inventaire des zones humides sur la base de l'application de ces critères. Les zones humides identifiées correspondent à la ripisylve de la Neste et de ses affluents, sur une partie des berges, à l'interface avec l'eau libre où un mince cordon de mégaphorbiaie est présent, puis une ripisylve de bois durs généralement constituée en majorité de frêne et d'aulne.

#### 5.2.1.5 Eaux souterraines

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin correspond à la masse d'eau souterraine FRFG049 « terrains plissés du bassin versant de la Garonne » qui est en bon état global, chimique et quantitatif dès 2015.

Aucun captage pour l'Alimentation en Eau Potable n'est présent dans la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin.

#### 5.2.1.6 Risques naturels

Sur le territoire de la commune de Sarrancolin, un PPR a été prescrit le 5 avril 2018.

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement classe la commune de Sarrancolin en zone de sismicité moyenne,

La carte informative des zones inondables identifie des zones inondables par les crues exceptionnelles en bordure des cours d'eau et principalement de la Neste.

Suite aux crues de juin 2013, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par l'arrêté ministériel du 28 juin 2013. La commune de sarrancolin est concernée par le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) des Nestes qui est en cours d'élaboration.

### 5.2.2. Milieu naturel

#### 5.2.2.1 Site du réseau Natura 2000

Les Sites d'Intérêt Communautaire (articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement) sont désignés par la France au regard de la présence significative sur le territoire concerné d'habitats d'espèces ou d'espèces d'intérêt communautaire.

La zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin est traversée par le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822). Ce site, qui est une Zone Spéciale de Conservation, est très étendu. Il couvre 9 702 ha. Au niveau de Sarrancolin, il concerne la Neste.

Ce site a été désigné par la France en raison de la présence des habitats d'intérêt communautaire suivants :

- lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* ;
- rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du *Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion* ;
- rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.* ;
- pelouses calcaires de sables xériques ;
- mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin ;
- prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ;
- sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) ;
- forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) ;

- forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*) ;
- forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.

ainsi que pour la présence de la loutre d'Europe, du desman des Pyrénées, de 4 espèces de chiroptères, de la tortue cistude, de l'écrevisse à pattes blanches, du lucane cerf-volant, du grand capricorne, de la cordulie à corps fin et de 8 espèces de poissons.



*Epreinte de Loutre d'Europe (in situ, IEA<sup>5</sup>)*

La cartographie des habitats réalisée dans le cadre du Document d'Objectifs (DOCOB) montre la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Dans le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, ils sont localisés aux abords immédiats de la Neste. Il s'agit le plus souvent d'une bande étroite et discontinue de forêt alluviale à aulne et frêne (habitat prioritaire).

Le DOCOB apporte également des précisions sur les espèces présentes. On peut retenir que :

- la loutre est présente sur l'ensemble du secteur ;
- le chabot est présent sur tout le cours de la Neste.

#### 5.2.2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

La zone concernée par le projet de mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin est traversée par la ZNIEFF de type I « Neste moyenne et aval ». Les enjeux de cette ZNIEFF\* de type I sont représentés par :

- les habitats avec notamment des aulnaies-frênaies et des prairies de fauche montagnardes ;
- des espèces animales peu communes et protégées comme la loutre, des chiroptères (grand et petit rhinolophes, petit et grand murins...), le chabot, le saumon atlantique... ;
- des espèces végétales peu communes.

---

<sup>5</sup> IEA : Institut d'Ecologie Appliquée : bureau d'études en charge des inventaires écologiques sur un cycle annuel

### 5.2.2.3 Habitats naturels et espèces végétales et animales

Dans la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, les inventaires écologiques réalisés par l'IEA<sup>6</sup> montre la présence :

- d'habitats naturels peu étendus et représentés principalement par des prairies de fauche et, localement dans le secteur de la gare de Sarrancolin par des pelouses et ourlets calcicoles ;
- dans le secteur de la gare de Sarrancolin, de quelques espèces protégées mais d'enjeu modéré comme le lézard des murailles, le lézard à 2 raies, la grenouille agile, le serin cini, le verdier d'Europe, ainsi que la loutre sur le ruisseau de Beyrède et du chevalier guignette sur la Neste.

## 5.2.3. Milieu humain

### 5.2.3.1 Habitat

Aux abords de la zone concernée par le projet de mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, l'habitat est peu présent. Quelques habitations sont présentes :

- à la limite Sud de Sarrancolin en bordure de la RD929, au Nord du franchissement du ruisseau de Beyrède ;
- le long de la route des Moulins (RD107), à la limite des communes de Sarrancolin et d'Ilhet ;
- en bordure de l'avenue de la Gare et de la RD106 ;
- le long de la RD929 au Nord de Sarrancolin.

### 5.2.3.2 Urbanisme

#### ■ LOI « MONTAGNE »

La commune de Sarrancolin est en zone montagne au titre du Code de l'Urbanisme.

Les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (qui codifient la loi « Montagne ») édictent un certain nombre de prescriptions qui peuvent concerner le projet, et notamment :

- la prise en compte des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la protection des « *parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ... sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive* ».

---

<sup>6</sup> IEA : bureau d'étude qui a réalisé les inventaires écologiques

## ■ PLUi VALANT SCOT DES VALLÉES D'AURE ET DU LOURON

Le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du **PLUi valant SCOT des vallées d'Aure et du Louron** qui concerne la commune de Sarrancolin, en cours d'élaboration, s'articule autour de 4 grands axes :

- « un territoire pour vivre « à l'année » ;
- une économie à développer, diversifier et accompagner ;
- développer l'habitat tout en préservant un cadre de vie de qualité ;
- un capital nature montagnard à valoriser ».

Dans le cadre de ces axes, le SCOT propose notamment :

- « d'améliorer la fluidité et la sécurisation du trafic routier actuel depuis Lannemezan, des traversées des villages et des sentiers piétons/cycles » ;
- « la préservation de surfaces existantes qui ont un intérêt agricole, notamment à proximité des villages et en fond de vallée, qu'il y ait ou non un repreneur sur l'exploitation » ;
- « identifier des principes d'intégration paysagère et environnementale dans la composition des sites destinés à accueillir des zones d'activités économiques, notamment au niveau des entrées de village » ;
- « réduire l'impact visuel des grands bâtiments artisanaux, agricoles et commerciaux et veiller à un aménagement qualitatif de leurs abords » ;
- « préserver les zones de mobilités des cours d'eau et prendre en compte les différents risques connus » ;
- « assurer l'équilibre entre le développement économique, les loisirs, les installations hydroélectriques et la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau » ;
- « prendre en compte des enjeux écologiques au sein des projets d'aménagements résidentiels, économiques, touristiques, sportifs : intégrer des principes de restauration de continuité dans la composition des projets » ;
- « favoriser le potentiel de production d'énergie renouvelables, tout en prenant en considération les sensibilités environnementales dans le choix des dispositifs d'énergie renouvelable ».

## ■ PLU DE SARRANCOLIN

Le PLU de Sarrancolin, qui résulte d'une modification du POS, a été approuvé le 26 juin 2013. Il fait apparaître aux abords du projet :

- des zones dont la destination principale est l'habitat et qui correspondent à la partie centrale du bourg (UA) avec une zone archéologiquement sensible (UAa) qui correspond au centre ancien de Sarancolin ;

- des zones à vocation d'habitat, de bureaux, d'activités de services et de commerces (UBa) situées aux environs du cimetière, de la gare et du terrain de sports et des zones à vocation exclusives d'habitat (UBb) sur les zones d'extension de l'habitat à l'Est de la voie ferrée ;
- des zones à vocation de commerces, bureaux ou activités industrielles ou artisanales (UI) situées à l'entrée Sud de la commune (3 zones), aux abords de la gare et à proximité de la zone Hourques ;
- des zones destinées à l'urbanisation avec des zones à vocation d'habitat (AUh) dans le quartier du Pesqué, du Biaou et entre le nouveau pont (D106) et la voie ferrée, à vocation d'équipements touristiques (AUt) dans le quartier d'Arigue d'Agnéou et à vocation industrielle et artisanale (en aval du nouveau pont sur les 2 rives de la Neste) ;
- des zones agricoles (A) sur les terres agricoles situées au Sud de la commune, en rive gauche de la Neste ainsi qu'au Nord, entre la RD929 et la Neste ;
- des zones naturelles (N) en bordure de la Neste.

#### 5.2.3.3 Agriculture – sylviculture

Dans la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, les espaces agricoles sont principalement constitués par des prairies de fauche. Aucune activité sylvicole n'est présente.

#### 5.2.3.4 Risques technologiques

La zone concernée par le projet de mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

A proximité de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, on note la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation. Il s'agit de l'usine d'IMERYYS à Béreyde-Jumet-Camous.

### 5.2.4. Paysage et patrimoine

#### 5.2.4.1 Paysage

Sarrancolin s'inscrit dans un élargissement de l'étroite vallée de la Neste, entre Arreau et Hèches.

La vallée étroite avec des versants largement couverts de feuillus s'élargit au niveau des confluences des ruisseaux de Beyrède, de Baricave et de l'Arrivet. C'est dans cet espace ouvert que se développe Sarrancolin. L'habitat et les activités occupent l'essentiel de cet élargissement du fond de vallée.



*L'ombilic de Sarrancolin*

Les villages anciens ou les centres bourgs offrent souvent des ensembles architecturaux intéressants et marquent le paysage de cette partie de la vallée. Le bâti traditionnel, dense, souvent groupé autour de l'église montre un souci d'économie des terres pour préserver une place à l'agriculture.



*Le vieux village de Sarrancolin*

Dans cet étroit couloir, les infrastructures occupent une large place. La RD929, la voie ferrée désaffectée et, à l'aval de Sarrancolin, le canal de la Neste qui part alimenter en eau le plateau de Lannemezan, occupent l'essentiel du fond de vallée.



*La passe à poisson et, au second plan, la prise d'eau du canal de la Neste*

Dans toute cette partie de la vallée, la Neste qui occupe une place centrale reste peu ou pas visible, masquée par les arbres qui la bordent. Ce n'est que ponctuellement que l'on peut apercevoir le cours d'eau.

#### 5.2.4.2 Patrimoine

Sur le territoire de la commune de Sarrancolin, 2 monuments sont protégés :

- le prieuré de bénédictins, églises paroissiales Saint-Pierre, Saint-Ebons, classé monument historique le 10 février 1903 ;
- le prieuré de bénédictins, églises paroissiales Saint-Pierre, Saint-Ebons (arcature ancien prieuré), inscrit monument historique le 27 janvier 1928.



*L'église de Sarrancolin*

Aucune zone de présomption de saisine au titre du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive n'est présente.

Afin de compléter les données bibliographiques, une prise de contact avec les services de la DRAC a permis d'attirer l'attention de Rte sur les différentes sensibilités archéologiques sur le territoire. Elles devront être prises en compte dans le cadre du projet autorisé par la mise en compatibilité.

## 5.3. ANALYSE DES INCIDENCES

### 5.3.1. Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet de mise en compatibilité concerne la zone AUh qui est concernée entre le Nord du secteur de la gare de Sarrancolin (carrefour rue de la gare et chemin du Portailhet) et le Sud du pont d'Esplantas ainsi que les zones agricoles (zone A) situées au Nord de la commune, le long de la RD929. Dans ces 2 secteurs, la mise en compatibilité a pour objet de permettre la mise en place de 2 liaisons souterraines à 225 000 volts. Le tracé de ces 2 liaisons suit la RD106 au niveau de la zone AUh et la RD929 au niveau de la zone A.

#### 5.3.1.1 Milieu physique

La mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin autorisera la construction de 2 liaisons souterraines à 225 000 volts. Ces 2 liaisons souterraines, dans les 2 zones traversées, n'ont aucune incidence directe sur le réseau hydrographique et ne concernent aucune zone humide.

Les risques d'incidences indirectes résultent d'une éventuelle pollution accidentelle durant les travaux (par exemple fuite d'hydrocarbure, apport de matières en suspension) qui pourrait atteindre la Neste ou les eaux souterraines. Ces risques sont très faibles car le tracé suit, dans les 2 zones concernées par la mise en compatibilité, la RD106 et la RD929. De ce fait, il n'y aura par ailleurs aucune incidence sur les sols.

Pendant l'exploitation de l'ouvrage, il n'existe aucun risque de pollution.

#### 5.3.1.2 Milieu naturel

Le projet dont la réalisation sera permise par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les habitats d'espèces car il suit le réseau routier. Pour les mêmes raisons, il n'aura aucune incidence sur les espèces animales et végétales.

### 5.3.1.3 Milieu humain

#### ■ HABITAT

**En phase chantier**, le projet dont la construction est autorisée par la mise en compatibilité du PLU, induira des nuisances durant la durée des travaux pour les rares habitations présentes en bordure de la RD929 au Nord de Sarrancolin : bruit des travaux et des engins, poussières, odeurs, circulations d'engins, gênes aux déplacements... Les engins utilisés répondent aux normes en vigueur en matière de dispositifs d'insonorisation, afin de minimiser la gêne due au bruit.

**En phase exploitation**, les liaisons n'ont aucune incidence sur l'habitat.

#### ■ AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

Le projet n'a aucune incidence sur les activités agricoles et sylvicoles car il s'inscrit sous le réseau routier dans les 2 zones concernées par la mise en compatibilité.

### 5.3.1.4 Paysage et patrimoine

Le projet dont la réalisation sera permise par la mise en compatibilité aura une incidence sur le paysage durant la durée des travaux. Cette incidence est faible car elle concerne des routes.

il n'aura aucune incidence sur le patrimoine.

Les dispositions relatives à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites seront mises en œuvre.

## 5.3.2. Problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des sites NATURA 2000

La mise en compatibilité a pour objet de permettre le passage des 2 liaisons souterraines à 225 000 volts Aure – Lannemezan dans la zone AUh et dans la zone A du PLU de Sarrancolin. Dans ces 2 zones, le tracé s'inscrit sous le réseau routier (RD106 et RD929).

Les seuls risques pour le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) résultent d'une éventuelle pollution accidentelle qui atteindrait la Neste. Des mesures sont prévues pour maîtriser ces risques.

## 5.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est nécessaire car le réseau électrique de la vallée de la Neste a pour fonction principale d'évacuer la production des centrales hydro-électriques de la vallée. Ce réseau est vétuste et difficile à exploiter. Il est en outre actuellement exploité au maximum de ses **capacités** qui s'avèrent **saturées**.

Le projet comprend notamment 2 liaisons souterraines à 225 000 volts entre le futur poste d'Aure et le poste de Lannemezan. Pour éviter les impacts sur l'environnement, Rte a retenu la technique souterraine pour réaliser ces liaisons. Dans le même objectif, le tracé de ces

liaisons souterraines suit essentiellement le réseau routier (sur près de 95% du linéaire). Dans le secteur de Sarrancolin, le tracé des liaisons souterraines s'écarte de la RD929 pour éviter la traversée du bourg de Sarrancolin sur plus de 1,5 km. Une telle traversée, outre les difficultés techniques liées à la présence de nombreux réseaux sous la chaussée et au franchissement d'écoulement hydraulique, aurait perturbée la circulation sur la RD929, l'activité économique et la vie des riverains durant les travaux. Un passage sur la rive droite de la Neste a donc été retenu, nécessitant 2 franchissements de la Neste. Pour éviter tout impact sur le cours d'eau, le franchissement amont se fait en sous-cœuvr (micro-tunnelier) et le franchissement aval en encorbellement sur le pont d'Esplantas.

## **5.5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES IMPACTS**

### **5.5.1. Mesures pour le milieu physique**

Des mesures sont prévues pour maîtriser les risques de pollution accidentelle de la Neste durant les travaux.

Rte, certifié ISO 14001, demande à chaque entreprise de prendre en compte les impacts environnementaux par la rédaction de Prescriptions Particulières Environnementales (PPE). Les dispositions prévues pour limiter les risques d'impacts en phase de travaux et en phase d'exploitation sont les suivantes :

- interdiction du rejet de substances non naturelles ;
- collecte dans des bennes étanches, élimination et traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles, déchets végétaux...) dans les filières adaptées et agréées ;
- groupes électrogènes placés sur des bacs de récupération des hydrocarbures ;
- entretien du matériel (vidange, réparation éventuelle...) et stockage des carburants, huiles et le cas échéant, des matériaux polluants sur des plateformes aménagées à cet effet, en dehors des sites sensibles identifiés ;
- évacuation des huiles de vidange vers des sites agréés ;
- maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- sablage et évacuation immédiate des hydrocarbures éventuellement répandus au sol. Les terres souillées seront immédiatement enlevées et évacuées vers un centre de traitement agréé ;
- mise en place d'un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants. Ce plan permet de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé ;
- présence de kits de dépollution sur le chantier pour permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle ;

- remblaiement des tranchées avec les matériaux issus de l'ouverture de la tranchée ou, si cela n'est pas possible, avec des matériaux de provenance connue et indemnes de toutes pollutions ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures).

Ces mesures seront précisément définies, le moment venu, avec les services compétents.

En phase de travaux, les articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement s'appliquent. Ces textes interdisent le déversement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés. Les entreprises ont donc l'obligation de récupérer, de stocker et d'éliminer les huiles de vidange des engins.

### **5.5.2. Mesures pour le milieu naturel**

Dans les zones concernées par la mise en compatibilité, aucune mesure particulière n'est nécessaire pour le milieu naturel.

### **5.5.3. Mesures pour le milieu humain**

#### **5.5.3.1 Habitat**

Les engins utilisés répondent aux normes en vigueur en matière de dispositifs d'insonorisation, afin de minimiser la gêne due au bruit.

Pendant la phase chantier, l'accès aux habitations sera maintenu, soit par l'organisation de déviations, soit par la mise en place de plaques permettant de franchir la tranchée ouverte pour accéder aux habitations.

Lors de période sèche et à proximité des zones habitées, les pistes seront arrosées pour limiter les émissions de poussières.

Par ailleurs, tout chantier situé à proximité immédiate du bâti peut avoir des incidences sur celui-ci (détérioration accidentelle ou incidence des vibrations). Si un lien de causalité est établi entre les dégâts éventuellement constatés sur le bâti et les travaux réalisés, le préjudice du propriétaire concerné est réparé.

#### **5.5.3.2 Circulation**

L'organisation du chantier est étudiée en concertation avec les services techniques des communes concernées avec pour objectif de gêner le moins possible la population. Avant l'ouverture du chantier, il est procédé à une analyse avec les acteurs locaux afin d'évaluer l'importance des contraintes et détecter les problèmes spécifiques (services d'urgence, desserte des établissements publics et des entreprises, arrêts des lignes de transport en commun ...). Pendant les travaux, des accès provisoires peuvent être mis en place (passerelles, déviations...).

### 5.5.3.3 Bruit et nuisances

Des réunions d'information relatives au chantier (calendrier, modalités, prévention des nuisances, sécurité ...) peuvent être organisées pour les riverains.

Les engins utilisés répondront aux normes en vigueur (arrêté du 21 janvier 2004 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier) en matière de dispositifs d'insonorisation, afin de minimiser la gêne due au bruit, tant pour la construction du poste électrique d'Aure que pour le chantier des liaisons souterraines. Hors impératif technique, les travaux s'effectuent de jour, aux heures légales de travail. La trêve de repos hebdomadaire est observée.

En phase exploitation, les liaisons souterraines dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité ne produisent pas de nuisances acoustiques.

### 5.5.3.4 Déchets

Dans le cadre du projet dont la réalisation sera permise par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, il est notamment prévu les dispositions suivantes concernant les déchets :

- en domaine routier, les excédents de matériaux et les gravats seront tous évacués en installation de stockage de déchets inertes ;
- les pistes de chantier et les plateformes de déroulage seront réalisées avec des matériaux recyclables ;
- les tourets supportant les câbles sont consignés et donc systématiquement réemployés ;
- les bois de coffrage, s'il en est utilisé, seront triés sur le chantier (benne) et évacués en déchetterie ;
- les bombes de peinture et les divers déchets en plastique seront récupérés dans des bennes sur le chantier, triés et évacués en déchetterie ;
- les bidons et futs d'huiles et de carburants seront triés et évacués en déchetterie ;
- les tombées de câbles seront systématiquement récupérées et recyclées compte tenu de leur valeur ;

### 5.5.4. Mesures pour le paysage et le patrimoine

Il n'est pas proposé de mesures pour les impacts liés à la phase de travaux car ceux-ci sont temporaires et liés à la seule présence du chantier.

En phase exploitation, les liaisons souterraines à 225 000 volts dont la construction sera permise par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin sont sous les chaussées des RD106 et 929 et ne nécessitent donc pas de mesures particulières au regard du paysage et du patrimoine.

## **5.6. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement sont les suivants :

- le cas échéant, suivi des effets d'une éventuelle pollution accidentelle,
- , suivi de l'archéologie préventive réalisé par l'organisme en charge de l'archéologie et des découvertes archéologiques fortuites.

## **5.7. RESUME NON TECHNIQUE**

### **5.7.1. Présentation résumée des objectifs du document**

La mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin a pour objectif de permettre les travaux de création des 2 liaisons souterraines à 225 000 volts entre le futur poste d'Aure et le poste de Lannemezan. Ces liaisons souterraines font partie d'un projet qui comprend également la construction du poste électrique d'Aure sur la commune d'Arreau, son raccordement au réseau à 63 000 volts et la déconstruction de la ligne à 63 000 volts Bordères – portique de la Barthe. Ce projet est justifié par la vétusté du réseau électrique de la vallée de la Neste et sa saturation.

Le territoire de la commune de Sarrancolin étant concerné par un site du réseau Natura 2000, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

### **5.7.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

La mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin concerne la zone AUh au Nord de la gare et la zone A traversée par la RD929 au Nord du bourg.

#### **5.7.2.1 Milieu physique**

Les cours d'eau (source référentiel hydrographique des Hautes-Pyrénées) concernés par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin sont la Neste, le ruisseau de Beyrède, le ruisseau de Baricave, le canal d'Ilhet qui est issu d'une prise d'eau sur le ruisseau de Baricave et la Coume de Mitau.

La Neste et le ruisseau de Beyrède sont classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et la Neste en liste 2 pour le saumon atlantique, la truite de mer et la truite fario. La Neste est classé cours d'eau frayères (article L.432-3 du Code de l'Environnement) pour le chabot, la lamproie de Planer, le saumon atlantique et la truite fario, et les ruisseaux de Beyrède et de Baricave pour la truite fario.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans la zone concernée par la mise en compatibilité lors des inventaires écologiques.

Aucun captage pour l'Alimentation en Eau Potable n'est présent.

### 5.7.2.2 Milieu naturel

La zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin est traversée par :

- le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822). Ce site, qui est une Zone Spéciale de Conservation, est très étendu. Il couvre 9 702 ha. Au niveau de Sarrancolin, il concerne la Neste ;
- la ZNIEFF de type I « Neste moyenne et aval ».

Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence de pelouses et ourlets calcicoles et de quelques espèces animales protégées ou patrimoniales dans le secteur de la gare de Sarrancolin.

### 5.7.2.3 Milieu humain

Aux abords des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, l'habitat est peu nombreux.

La commune de Sarrancolin est concernée par la loi « Montagne » (articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), le projet de PLUi valant SCOT des vallées d'Aure et du Louron, et dispose d'un PLU.

Dans la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, les espaces agricoles sont principalement constitués par des prairies de fauche. Aucune activité sylvicole n'est présente.

La zone concernée par le projet de mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

A proximité de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin, on note la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation. Il s'agit de l'usine d'IMERYS à Béreyde-Jumet-Camous.

### 5.7.2.4 Paysage et patrimoine

Sarrancolin s'inscrit au niveau d'un élargissement de la vallée de la Neste, entre Arreau et Hèches. Cet élargissement de la vallée permet le développement d'activités agricoles, principalement à la base des versants. L'essentiel du fond de vallée est occupé par l'habitat et les infrastructures.

Sur le territoire de la commune de Sarrancolin, 2 monuments sont protégés :

- le prieuré de bénédictins, églises paroissiales Saint-Pierre, Saint-Ebons, classé monument historique le 10 février 1903 ;
- le prieuré de bénédictins, églises paroissiales Saint-Pierre, Saint-Ebons (arcature ancien prieuré), inscrit monument historique le 27 janvier 1928.

### 5.7.3. Analyse des incidences

La mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin a pour but de permettre la construction des tronçons des 2 liaisons souterraines à 225 000 volts Aure – Lannemezan qui se situent au niveau de zones AUh (au Nord de la gare) et A (au Nord du bourg) du PLU. Dans ces 2 zones, le tracé retenu pour les liaisons souterraines s'inscrit dans la chaussée des RD106 et 929.

#### 5.7.3.1 Incidences sur le milieu physique

En phase de travaux le projet peut être à l'origine de pollutions accidentelles pouvant atteindre la Neste.

Le projet n'a aucune emprise sur des zones humides ou des périmètres de protection de captage.

#### 5.7.3.2 Incidences sur le milieu naturel

Le projet dont la réalisation sera permise par la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les habitats d'espèces car il suit le réseau routier. Pour les mêmes raisons, il n'aura aucune incidence sur les espèces animales et végétales.

#### 5.7.3.3 Incidences sur milieu humain

**En phase chantier**, le projet dont la construction est autorisée par la mise en compatibilité du PLU, induira des nuisances durant la durée des travaux pour les rares habitations présentes en bordure de la RD929 au Nord de Sarrancolin

**En phase exploitation**, les liaisons n'ont aucune incidence sur l'habitat.

Le projet n'a aucune incidence sur les activités agricoles et sylvicoles car il s'inscrit sous le réseau routier dans les 2 zones concernées par la mise en compatibilité.

#### 5.7.3.4 Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le projet dont la réalisation sera permise par la mise en compatibilité aura une incidence faible sur le paysage durant la durée limitée des travaux.

il n'aura aucune incidence sur le patrimoine.

### 5.7.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La mise en compatibilité permet la modernisation du réseau électrique de la vallée de la Neste qui est vétuste et saturé. Le tracé retenu au niveau de Sarrancolin évite la traversée du bourg et ses effets en phase travaux.

## 5.7.5. Présentation des mesures

### 5.7.5.1 Mesures pour le milieu physique

Le projet prévoit la mise en œuvre des précautions habituelles pour minimiser les risques de pollution accidentelle en phase de chantier.

### 5.7.5.2 Mesures pour le milieu naturel

En l'absence d'impacts résultant de la mise en compatibilité, aucune mesure n'est prévue.

### 5.7.5.3 Mesures pour le milieu humain

Les mesures habituelles seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les gênes (accès aux habitations, circulation...) et nuisances (bruit, déchets...) de la phase de travaux.

### 5.7.5.4 Mesures pour le paysage et le patrimoine

En l'absence d'impacts résultant de la mise en compatibilité, aucune mesure n'est prévue.

Les dispositions relatives à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites seront mises en œuvre.

## 5.7.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement sont les suivants :

- le cas échéant, suivi des effets d'une éventuelle pollution accidentelle,
- , suivi de l'archéologie préventive réalisé par l'organisme en charge de l'archéologie et des découvertes archéologiques fortuites.





Le réseau  
de transport  
d'électricité